IMT Nuremberg Archives

H – 529

International Court of Justice

1078
70

SP/1.
27/3/46.

H0529 - 0002

- TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL -

Séance du Mercredi 27 Mars 1946, ouverte à 10 hs
sous la présidence de Lord Justice LAWRENCE

LE PRESIDENT.- Continuez.

DR. HORN.- Témoin, où avez-vous fait la connaissance du Comte CIANO ?

M. STEENGRACHT.- Je ne le connais pas personnellement. Je ne m'en souviens pas exactement. Je n'ai pas fait sa connaissance, mais j'en ai probablement entendu parler lors d'une visite de ..... où je travaillais au protocole du Ministère des Affaires Etrangères.

Q.- Quelles furent les expériences que vous fites avec le Comte CIANO ?

R.- N'ayant pas travaillé politiquementavec lui, je n'ai donc pu recueillir d'expérience politique.

Q.- Autre chose : Est-il exact que M. von RIBBENTROP avait donné des instructions visant à maintenir le franc français contre une inflation ?

R.- Ces mesures ne pouvaient être prises qu'à un moment où je n'étais pas encore Secrétaire d'Etat, mais je sais que la ligne de conduite générale vis à vis des pays occupés était de maintenir les valeurs par tous les moyens et c'est pour cela que nous avons souvent envoyé de l'or en Grèce afin d'essayer de stabiliser autant que possible la monnaie grecque.

Q.- Quels furent les effets de cet envoi d'or en Grèce ?

R.- En ayant envoyé de l'or dans ce pays nous avons baissé les cours des devises étrangères, et c'est ainsi que

.../..

H0529 - 0003

les marchands grecs qui avaient trafiqué le ravitaillement furent pris de panique et mirent ce ravitaillement à la disposition du marché grec.

Q.- Est-il exact que von RIBBENTROP avait donné les instructions les plus sévères de ne pas faire de saisies dans les pays occupés, mais de négocier directement avec les gouvernements en question.

R.- Si vous posez la question de cette façon, c'est exact, mais je dois encore une fois répéter ce que j'ai déjà dit hier, que nous n'avions pas de fonctions dans les pays occupés et que nous n'avions donc pas de services qui pouvaient procéder à de telles saisies. Ces saisies dépendaient d'autres autorités. Tout ce que je sais, c'est que, au temps où nous négociions avec les gouvernements étrangers, RIBBENTROP nous avait interdit de procéder à de telles saisies.

Q.- Je n'ai pas d'autres questions à poser au témoin pour l'instant.

DR. KUBUSCHOK.-(défenseur de l'accusé von PAPEN)- Témoin, connaissez-vous parfaitement M. von PAPEN par vos fonctions aux Affaires Etrangères et surtout par vos fonctions de Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères ?

R.- J'ai connu M. von PAPEN quelques années avant 1933, et ceci de façon privée. Je l'avais perdu de vue et je l'ai retrouvé au moment où je fus nommé Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères. D'une façon courante, j'ai eu affaire à lui pour des raisons de service et autres.

Q.- Avez-vous reçu, en tant que Secrétaire d'Etat, des rapports de M. von PAPEN, Ambassadeur à Ankara envoyé à Berlin ?

R.- Lorsque M. von PAPEN n'envoyait pas ses rapports directement à M. von RIBBENTROP - ce qui a pu se produire mais ce que j'ignore -, je les recevais d'une façon officielle

H0529 – 0004

Q.- Savez-vous que M. von ~~KXEKKXTR~~ PAPEN a seulement acdepté le poste d'Ambassadeur à Ankara en Avril 1938 après l'avoir refusé deux fois, le jour où l'Italie avait occupé l'Albanie et qu'un danger imminent de guerre existait dans le sud-est.?

R.- A cette époque je n'étais pas Secrétaire d'Etat et n'occupais pas de fonctions politiques, et ainsi je ne me souviens pas de ces affaires. Aujourd'hui tout de même j'ai l'impression qu'il avait pris ses fonctions après l'occupation de l'Albanie par les Italiens et lui-même m'a affirmé ultérieurement qu'à ce moment un danger existait, que les Italiens auraient pu avancer plus loin dans les Balkans et troubler ainsi la paix mondiale. Pour cette raison il se serait décidé à accepter ces fonctions. Je ne sais pas quel jour exactement cela s'est passé.

Q.- Que pouvez-vous dire des efforts en vue de maintenir la paix faits par M. von ~~KXEKEXTKEX~~ PAPEN ?

R.- J'ai l'impression que M. von PAPEN s'est toujours efforcé, par tous les moyens, de maintenir la paix. Il a certainement cru que c'était un malheur immense pour l'Allemagne et pour le monde de voir éclater une guerre.

Q.- Les efforts que M. von PAPEN a entrepris pendant la guerre en vue de conclure une paix ne tenaient-ils pas compte des succès allemands, et ne désirait-il pas rétablir la souveraineté de tous les Etats occupés ?

R.- Dans les grandes lignes il est ~~éxaix~~ très clair que von PAPEN a toujours demandé que la paix revienne dans des conditions rétablissant la souveraineté de tous les pays et qu'aucune immixtion dans les Affaires étrangères n'ait ~~jamais~~ lieu.

Q.- Von PAPEN avait-il déjà ce point de vue au moment des plus grands succès allemands ?

.../..

H0529 - 0005

R.- Je crois que son point de vue n'a jamais changé.

Q.- Ses efforts personnels pour rétablir la paix ont-ils été très mal vus par HITLER et considérait-on von PAPEN comme outsider gênant ?

R.- Je n'avais pas l'occasion d'en parler àHITLER. Tout ce que je sais, c'est que HITLER et d'autres personnalités le critiquaient sérieusement comme un homme poursuivant une politique faible.

Q.- M. von PAPEN vous a-t-il souvent dit ouvertement qu'une conclusion de paix était impossible aussi longtemps que le Parti régnait en Allemagne, car le crédit nécessaire n'était pas donné ?

R.- Oui, je crois qu'en Avril 1943, ou Mai 1943, j'ai parlé à von PAPEN en détail de l'ensemble de ces questions, car à ce moment je devins justement Secrétaire d'Etat. A cette époque il a tracé très clairement cette politique et il savait parfaitement bien qu'avec HITLER et ses méthodes personnes ne voudrait négocier.

Q.- Une dernière question, témoin. On charge l'accusé von PAPEN en disant qu'il était un opportuniste sans scrupules. Vous le connaissez par vos rapports officiels et privés depuis des années. Avez-vous eu l'impression, en raison de cette connaissance, que cette caractéristique de von PAPEN est exacte ou pouvez-vous dire, au contraire, que von PAPEN, justement par les rapports que vous avez vus et par les relations que vous avez eues, vous paraît être un homme disant la vérité même si elle pouvait gêner les supérieurs et si cette vérité pouvait comporter un danger personnel ?

R.- Je puis l'affirmer. Le meilleur exemple en est que M. von PAPEN a été éliminé des fonctions de Vice-Chancelier, a quitté le gouvernement et devint homme privé, et que, au plus fort du danger, on l'a rappelé et qu'il s'est mis à la

.../..

H0529 - 0006

disposition uniquement en disant : "J'ai un certain crédit. Je suis un bon catholique et je voudrais éviter, par ma personne, que tout acte inhumain soit exercé".

Je n'ai jamais assisté à une conférence ou à une entrevue entre HITLER et von PAPEN, mais j'ai souvent entendu par notre homme de liaison que M. von PAPEN, par sa façon légère, a dit beaucoup de choses à HITLER qu'un autre n'aurait pas pu lui dire. Je crois que, par sa façon de faire, il a évité énormément de choses, en tous les cas pour une certaine période.

Q.- Je vous remercie.

DR. NELTE (défenseur de l'accusé KEITEL).- Témoin, vous avez déclaré qu'HITLER, à l'occasion du terrible bombardement de Dresde, avait l'intention de promulguer un ordre d'après lequel des milliers de prisonniers de guerre devaient être tués comme représailles.

R.- Oui.

Q.- Ai-je bien compris votre témoignage d'hier ?.. Avez-vous bien dit que tout ce que vous avez rapporté au sujet de cette affaire a pour base des renseignements émanant de M. von RIBBENTROP ?

R.- Non.

Q.- Que savez-vous de par vos connaissances personnelles ?

R.- Je sais personnellement que notre homme de liaison pour HITLER m'a téléphoné en me disant que GOEBBELS avait proposé à HITLER que 10.000 ou plus de prisonniers de guerre anglo-saxons devaient être fusillés comme représailles et qu'HITLER xxxxxxx aurait xxxx donné suite à cette proposition, et ceci je l'ai immédiatement communiqué à RIBBENTROP qui s'est rendu auprès de HITLER, et après une demi-heure il m'a déclaré que cet ordre xxxxxx avait été retiré. Je ne sais rien au sujet du Maréchal KEITEL dans cette affaire.

Q.-Et vous ne savez pas qui a voulu donner cet ordre ?

.../..

H0529 - 0007

R.- Non. Probablement GOEBBELS d'après l'information.

Q.- Par M. von RIBBENTROP ?

R.- Non, M. von RIBBENTROP n'a rien à voir là-dedans.

Q.- M. .HEWEL. ?

R.- Oui, c'est M. HEWEL.. qui m'a dit cela.

Q.- Et vous ne savez rien au sujet d'une participation des militaires ?

R.- Je n'en sais absolument rien.

Q.- Je vous remercie.

DR. LATERNSER. (défenseur de l'Etat-Major général et de l'OKW).- Témoin, je n'ai qu'une seule question à vous poser : En votre qualité de Secrétaire d'Etat, avez-vous donné connaissance à des services militaires de la politique allemande ?

R.- Non, ces services n'ont pas été informés par nous.

Q.- Je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRESIDENT.- Le Ministère Public désire-t-il contre-interroger le témoin ?

COLONEL PHILLIMORE.- Témoin, vous nous avez dit hier que l'accusé RIBBENTROP était opposé à la persécution des églises et à la persécution des juifs et qu'il ne savait pas ce qui se passait dans les camps de concentration. Vous nous avez dit qu'il n'était pas un Nazi au point de vue politique. Quelles sont les qualités d'un Nazi typique ?

R.- Un Nazi typique est, d'après moi du moins, un homme qui, de façon fanatique,reconnaît toutes les doctrines du national-socialisme. J'ai dit que M. von RIBBENTROP suivait personnellement HITLER, mais les idées générales étaient très peu connues par lui et il ne s'en est jamais occupé. Il n'a jamais parlé lors de réunions ; il n'a jamais assisté à de grands meetings. Il ne savait donc rien du peuple et de son opinion.

Q.- Par "Nazi typique" voulez-vous dire quelqu'un qui persécutait les églises ?

H0529 - 0008

R.- Je n'ai pas compris cette question.

Q.- Je vais répéter : Par un "Nazi fanatique" entendez-vous un homme qui persécutait les églises ?

R.- En tous les cas un homme qui, comme Adolph HITLER, croyait que c'était juste et qui ne donnait pas d'opinion personnelle au sujet de ces affaires..

Q.- ..est un homme qui prendrait toute sa part dans la persécution et l'extermination des Juifs ?

R.- Je ne voudrais pas non plus dire cela. Ceci se limitait à un certain milieu. Une grande partie de fanatiques ne connaissaient pas ces atrocités et les auraient repoussées s'ils avaient été convenablement informés à ce sujet.

Q.- Et je comprends que vous voulez dire que vous ne saviez rien de ce qui passait, que vous ignoriez ces persécutions ?

R.- Moi, je ne savais rien.

Q.- Oui.

R.- En ma qualité de Secrétaire d'Etat et en lisant des journaux étrangers et en ayant rencontré des gens de l'opposition, j'ai eu connaissance de beaucoup de choses concernant les camps de concentration. Dans tous ces cas je me suis opposé à cela de mon mieux, mais ce que j'ai entendu ici je ne le savais pas encore à cette époque.

Q.- Je vais maintenant vous poser des questions à propos d'un autre sujet. Vous nous avez dit que RIBBENTROP n'avait aucune responsabilité dans les territoires occupés. Vos paroles étaient que le Foreign Office avait perdu toute responsabilité au moment où les troupes allemandes passaient la frontière. Est-ce juste ?

R.- J'ai dit qu'au moment où la baïonnette allemande traversait la frontière, les affaires étrangères avaient perdu le droit de traiter avec les gouvernements étrangers,

.../..

H0529-0009

qu'endehors de cela, dans la plupart des pays, les affaires étrangères n'avaient même pas le droit d'avoir un observateur diplomatique, ceci spécialement en Norvège et dans les territoires de l'Est.

Q.- Vous avez dit : "Le Ministère des Affaires Etrangères n'avait aucun droit d'avoir un observateur là-bas et des relations directes avec les territoires occupés étaient interdites."

R.- Non, j'ai dit que les affaires étrangères, dans tous les pays occupés, n'avaient plus le seul droit de traiter avecles gouvernements,car dans ces pays il y avait ou bien une administration civile ou un gouvernement militaire, Kommandantur, avec un chef de l'administration militaire,et ces services traitaient directement avec les gouvernements et les organes d'exécution des pays occupés. On ne peut donc dire que le service des Affaires Etrangères avait le seul droit de traiter avec les gouvernements. Dans des pays comme l'Est, par exemple, nous n'avions plus personne du tout et HITLER avait promulgué l'ordre que des autres pays également, comme la Hollande, la Belgique, etc.., nous devrions retirer nos observateurs, mais nous ne l'avons pas fait.

Q.- En France vous aviez un ambassadeur qui envoyait ses rapports directement à RIBBENTROP, et ses devoirs consistaient à donner des conseils à la police secrète de campagne et à la police secrète d'Etat en leur fournissant des documents politiques particulièrement importants et en obtenant la saisie de biens publics.

Si j'ai bien compris votre question,M. le représentant du Ministère Public, vous êtes d'avis que la Gestapo et les organes d'exécution en France dépendaient de nous. Cela est complètement faux.

Q.- Vous ne répondez pas à la auestion. Je vous ai

.../..

H0529-0010

demandé si le Ministre ABETZ avait cette tâche ?

R.- Il n'avait pas la tâche de saisir ou de faire des actions contre les Juifs du moins depuis mon temps ; il n'y a rien eu de cette sorte.

Q.- Voulez-vous regarder le document 3614-PS, déposé comme doument français 1061 le 4 Février ?

LE PRESIDENT.- Quel est le numéro PS ?

COLONEL PHILLIMORE.- C'est 3614-PS.

(Le document est présenté au témoin).

C'est une lettre en date du 3 Août 1940, signée de RIBBENTROP et adressée au Chef du Commandement Suprême des Forces Armées. Il y est dit :

"Le Führer a nommé l'Ambassadeur ABETZ l'ancien Ministre ABETZ et a décrété ce qui suit :

1) L'Ambassadeur ABETZ a les tâches suivantes en France...".

Vient alors une énumération d'un certain nombre de tâches qu'il avait à accomplir. Le numéro 6, qui est celui à propos duquel j'ai posé des questions au témoin, est ainsi rédigé : ".. Doit avertir la Police Secrète de campagne et la Police Secrète d'Etat en consultant des documents politiques importants".

"7) Saisie et prise de biens publics, de biens privés et surtout juifs au point de vue artistique, sur la base des instructions reçues pour cela".

Et le dernier paragraphe : "Le Führer a donné l'ordre que l'Ambassadeur ABETZ est responsable de toutes les questions politiques en France occupée et en France non-occupée, en tant que ses fonctions concernent les intérêts militaires en France. L'Ambassadeur ABETZ est attaché au commandement militaire en France. Comme Commissaire il siégera à Paris. Il a reçu des instructions concernant ses tâches de ma part et est responsable vis à vis de moi pour ces questions". Signé : RIBBENTROP.

.../..

H0529-0011

Je veux vous poser une ou deux questions à propos des Juifs. Vous nous avez dit que vous-même et l'accusé RIBBENTROP étaient opposés...

LE PRESIDENT.- COLONEL PHILLIMORE, la Cour aimerait savoir pourquoi ce témoin leur a dit que l'Ambassadeur ABETZ n'avait pas le ~~xxxxxxxxxxx~~ de-voir de confisquer les biens ? .. (au témoin).. Pourquoi avez-vous dit cela ?

R.- L'Ambassadeur ABETZ n'avait pas de pouvoirs d'exécution et l'interdiction existait de s'occuper des affaires intérieures françaises. Il pouvait seulement s'adresser au gouvernement français et si le gouvernement français, avec son exécutif, faisait cela, c'était là une action du gouvernement français mais non pas une confiscation de M. ABETZ.

COLONEL PHILLIMORE.- Ceci n'est pas une réponse à la question qui vous a été posée. La question est : Pourquoi, lorsqu'on vous ~~xx~~a demandé si ABETZ avait la responsabilité de conseiller la Police Secrète d'Etat et la Police Secrète de campagne d'après les documents importants politiques, avez-vous répondu négativement ?

R.- J'ai dit qu'aucun ordre n'est passé par mes mains, car je ne suis devenu Secrétaire d'Etat qu'en Mai 1943. Cet ordre est de 1940. Mais il s'agit ici exclusivement d'une instruction de service pour l'Ambassadeur ABETZ.

Q.- A ce moment vous étiez l'adjoint personnel de RIBBENTROP, n'est-ce pas ?

R.- J'étais adjoint mais non pas Secrétaire politique. J'étais...

Q.- Vous étiez son adjoint ?

R.- J'étais adjoint, c'est-à-dire que je me suis occupé des questions techniques. Jamais à cette époque je ne lui ai donné de rapports politiques, mais je voudrais dire à ce sujet, si cela m'est permis, qu'il s'agit ici d'une instruction donnée à l'Ambassadeur ABETZ et cette instruction a été dépassée par la situation, car...

.../..

H0529-0012

Q.- Comment savez-vous cela si vous étiez seulement l'adjoint personnel et que vous n'aviez pas de fonctions politiques ?

R.- L'Ambassadeur ABETZ fut ambassadeur jusqu'en Mai 1945. J'ai donc, de 1943 jusqu'à 1945, correspondu de façon courante avec lui et pendant ce temps il a toujours lutté contre les mesures prises par la Gestapo. La lutte était sérieuse et on le menaçait personnellement toujours. On peut donc parler d'une instruction, mais on ne sait pas si les personnes sous ses ordres l'ont suivi.

LE PRESIDENT.- Témoin, voulez-vous faire attention aux lumières qui sont devant vous.

COLONEL PHILLIMORE.- Votre réponse à propos des territoires occupés s'applique-t-elle seulement à ce qui s'est passé après 1943 ?

R.- D'expérience personnelle je ne peux parler que depuis 1943.

Q.- Je voudrais parler de la question des Juifs. Vous nous avez dit que vous-même et RIBBENTROP, en adoptant une politique de retardement, avaient empêché la mise sur pied du congrès antijuif en 1944 ; est-ce juste ?

R.- Oui.

Q.- Et que vous étiez opposé à leur politique de persécution des Juifs ?

R.- Oui.

Q.- Ainsi que l'accusé RIBBENTROP ?

R.- Oui.

Q.- Voulez-vous regarder le document 3319-PS.

(On présente le document au témoin).

C'est un nouveau document qui est déposé sous le n° GB.287. Vous avez une photocopie. Voulez-vous regarder à la page 4 du document en allemand, qui correspond à la page 1 du document en anglais. C'est une lettre en date du 28 Avril

.../..

H0529 - 0013

à propos des actions antijuives dans les pays étrangers. Au bas de la page il y a le n° 4.

R.- Je n'ai pas encore trouvé

Q.- Regardez à la quatrième page. C'est marqué en blanc dans un carré noir au bas de la page. Vous voyez qu'il s'agit d'une lettre en date du 28 Avril 1944 : "Objet : Action antijuive dans les pays étrangers", et qu'elle était adressée à peu près à toutes les légations allemandes ou missions allemandes à l'étranger.

Si vous voulez regarder à la page 10, vous verrez que son but était défini par vous-même. Est-ce exact ? Vous souvenez-vous de cette lettre ?

R.- Oui.

Q.- Je vais vous lire le premier paragraphe pour vous rafraîchir la mémoire :

"Le Ministre des Affaires Etrangères du Reich a ordonné que l'on crée le centre de renseignements 14 pour les actions antijuives à l'étranger sous le commandement de l'envoy I.K. SCHLEIER. Son but est d'approfondir et de renforcer les renseignements ~~jusqu'aux~~ antijuifs jusque dans les pays étrangers. Ceci sera accompli par tous les experts des différents départements et services du Ministère des Affaires Etrangères qui sont intéressés pour les renseignements antijuifs dans les pays étrangers. Ceci sera aussi fait en coopération proche avec tous les bureaux qui s'occupent du travail antijuif, mais qui ne font pas partie du Ministère des Affaires Etrangères, ainsi qu'avec les missions allemandes en Europe." ~~Ensuite~~

Ensuite il y a les différents services qui doivent travailler en coppération au Ministère des Affaires Etrangères. Puis il y a un représentant permanent du bureau principal de sécurité du Reich. C'est le bureau de HIMMLER, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

H0529 - 0014

Q.- Et un représentant du bureau du Reichsleiter ROSENBERG? Ce service juste au dessus d'Inland 2 fait partie du Ministère des Affaires Etrangères et est en relation avecles SS, n'est-ce pas ?

R.- Oui.

Q.- A ce moment, le chef de ce service était un dénommé WAGNER et son adjoint était von TADL ?

R.- Oui.

Q.- Vous maintenez que vous étiez contre la politique de persécution des Juifs ?

R.- Oui. Je l'ai dit et je l'affirme comme je l'ai déjà indiqué lors de mes interrogatoires antérieurs. Même un congrès antijuif ne se serait pas adressé contre les Juifs dans ses conséquences, car tout ce qui se passait en Allemagne se faisait sous le sceau du secret et personne n'était informé. Les Juifs disparaissaient, mais en appelant un congrès international on aurait été obligé de parler d'abord et de dire où se trouvaient ces Juifs. Que fait-on de ces Juifs ?

Q.- Donc vous vouliez empêcher un congrès antijuif, car ceci aurait été connu par le monde entier, mais vous étiez tout à fait prêt à soutenir une organisation à l'intérieur du Ministère des Affaires Etrangères ?

R.- Non, il faut ici séparer deux questions tout à fait différentes. La première question est de savoir que, en Allemagne, il y avait des services qui agissaient contre les Juifs. Ces services travaillaient également à l'étranger, et de là, sans que le service des Affaires Etrangères le sache, les Juifs furent déportés. Ainsi une amélioration de la politique ne pouvait avoir lieu qu'en donnant la responsabilité à un service allemand, car nous ne savions rien de tout ce qui se passait. Nous n'obtenions que les protestations des chefs de mission étrangers. Nous n'avions pas la possibi-

.../..

H0529 - 0015

lité de contrôler en nous adressant aux services allemands.

Q.- Ceci fut-il créé pour contrôler la politique antijuive ? Est-ce que ce service fut établi dans ce but ?

R.- Je crois que nous parlons ~~dxxdxx~~ tous deux de choses différentes. Le congrès antijuif avait été demandé par le service ROSENBERG....

LE PRESIDENT.- ~~Laxquestion~~ Vous ne répondez pas à la question. La question était : Cette organisation dont on parle dans cette lettre fut-elle établie pour contrôler le travail antijuif accompli à l'étranger ? Voilà la question telle qu'elle était posée. Voulez-vous répondre à cette question par "oui" ou "non" ?

R.- Les affaires étrangères ne pouvaient avoir de contrôle général, car toutes les questions anti-juives étaient traitées au service ROSENBERG.

Q.- Donc quel était le but de cette organisation au Ministère des Affaires Etrangères ?

R.- Sur ordre d'HITLER nous devions centraliser tous les services allemands et former des archives afin d'y réunir tout le matériel disponible et nous voulions...

Q.- Ceci était un ordre et il a été donné par RIBBENTROP ?

R.- Oui, et nous voulions savoir exactement ce qui se passait avec les Juifs. C'est pour cela que nous avons fait venir du personnel de tous les autres services.

Q.- Je vais vous dire dans un instant ce qui arrivait et ceci d'après les propres archives. Je veuxvous demander ceci : La question de retarder le congrès antijuif était due au fait que vous ne vouliez pas que le monde sache ce qui se passait. Vous n'aviez pas la moindre objection à ce que l'on installe une organisation antijuive en Allemagne.

Voulez-vous regarder à la page 32 du texte allemand. M. le Président, ceci se trouve à la page 23 du texte anglais.

Vous allez trouver là une lettre du bureau de ROSENBERG

.../..

H0529-0016

au Ministère des Affaires Etrangères, signée par BRAUETI-GAM. C'est page 32 du texte allemand. C'est marqué au bas de la page.

BRAUETIGAM était votre officier de liaison avec ROSENBERG, n'est-ce pas ?... ESt-ce que BRAUETIGAM était votre officier de liaison au bureau de ROSENBERG ?..

R.- BRAUETIGAM ?.. non. Il était, je crois du moins, en 1941...

Q.- En 1942.

R.- Oui, mais en 1941 il s'occupait aux Affaires Etrangères des questions de l'Est. Il avait été détaché et il était devenu fonctionnaire du Ministère...

Q.- Très bien, et vous trouvez là qu'il parle d'une conférence avec l'Oberstrumbannführer EICHMANN, qui était chef de la section juive à la Gestapo, et avec le Dr. WETZEL. Il vous a envoyé une copie d'un accord conclu à Tigina, en Roumanie, le 30 Août 1941, avec une demande d'accusé de réception.

R.- M. le représentant du Ministère Public, je crois qu'il doit y avoir une erreur. Cette circulaire est du 11 Mars 1942. J'ai été nommé Secrétaire d'Etat en Mai 1943, je ne connais donc pas cette affaire.

Q.- Si vous voulez bien écouter et attendre que l'on vous pose des questions, nous irons plus vite. Ecoutez à la lettre : Je vous ai fait remarquer surtout le point n° 7 de l'accord. Cette lettre comprenait un accord conclu entre les états-majors généraux roumain et allemand. Si vous voulez regarder au paragraphe 7, à la page 38 du texte en allemand, - à la page 27 du texte en anglais -, ceci est un accord qui a été conclu :

"Déportation des Juifs de la Transnistria. La déportation des Juifs à travers le Bug n'est pas possible pour l'instant. Ils doivent donc être rassemblés dans des camps de concentration et mis au travail jusqu'à ce qu'une dépor-

H0529 - 0017

tation vers l'Est soit possible après la fin des opérations".

Ensuite se trouve une note à la page suivante du texte en allemand. C'est toujours à la page 27 du document anglais:

"D'après des renseignements d'aujourd'hui reçus du Directeur Général LECCA, 110.000 Juifs sont en train d'être évacués de Bukovine et de Bessarabie dans deux forêts qui se trouvent dans la région de la rivière Bug. En tant qu'il a pu l'apprendre, cette action est basée sur un ordre provenant du Maréchal Antonesco. Le but de cette action est la liquidation de ces Juifs".

Doutez-vous maintenant que l'accord inclus avec la lettre adressée au Ministère des Affaires Etrangères ait été ignoré par RIBBENTROP ?

R.- En ce qui me concerne, je vois ce document et cet accord pour la première fois.

Q.- Voulez-vous répondre à la question ? .. Mettez-vous en doute que cette lettre et l'accord inclus avec la lettre auraient été montrés à l'accusé RIBBENTROP ?

R.- A ce moment-là il y avait un Secrétaire d'Etat, LUTA (?), aux Affaires Etrangères qui, de façon très personnelle, expédiait les affaires. J'ai mené une lutte très dure contre lui, bien que cela n'était pas de ma compétence, parce qu'il voulait introduire des méthodes nationales-socialistes chez nous. Je ne sais pas s'il a donné cela à RIBBENTROP, je ne peux pas le dire.

Q.- Très bien. Nous sommes arrivés maintenant au moment où vous étiez le Secrétaire d'Etat. Voulez-vous regarder à la page 31 du texte allemand et à la page 20 du texte en anglais ?

LE PRESIDENT.- Quelles sont les paroles qui suivent

H0529 - 0018

l'extrait que vous venez de lire ? Que veulent dire ces paroles à la page 27 : "Bucarest, ~~le~~ 17 Octobre 1941. Signature illisible", et ensuite : "On doit en parler avec ANTONESCO" ?

COLONEL PHILLIMORE.- M. le Président, ceci est secret. "Bucarest, 17 Octobre 1943"... Non, la date du 17 Octobre est pour la lettre suivante. C'est une note sur les archives du Ministère des Affaires Etrangères allemand, et ceci figure comme étant à Bucarest.

LE PRESIDENT.- Continuez.

COLONEL PHILLIMORE.- Je n'ai pas parlé des lettres suivantes. Elles parlent de dates antérieures. Si vous voulez regarder à la page 31 du texte allemand (page 20 du texte anglais), vous allez trouver là un document.

LE PRESIDENT.- Une minute, Colonel PHILLIMORE. Lorsque vous avez commencé à lire ce document, vous n'avez pas donné la date en entier. La date semble être 1944, n'est-ce pas ?

COLONEL PHILLIMORE.- C'est 1943, je crois, M. le Président.

LE PRESIDENT.- Non, ce devrait être le 28 Avril 1942, la date en haut du document.

COLONEL PHILLIMORE.- La lettre que j'ai lue était datée de Mars 1942 et vous verrez 13 Mars 1942.

.../..

H0529-0019

LE PRESIDENT. - Non, je parle du 1er document à la p. N° 1. qui provient des archives;c'est undossier qui porte les dates les plus anciennes enbas et les dates les plus récentes enhaut.

Quelle page avez-vous maintenant ?

COLONEL PHILLIMORE. - Page 20.

Ceci est une communication de VonTadden qui faisait partie du service Inland LLL qui s'est adressé à la Légation allemande de Bucarest. Elle est détee du 12 octobre 1943 et a été reçue le 18 octobre. Et elle comprend une lettre signée par Mueller dans le Reichssicherheitshauptamt adressée à toutes les autorités de police allemande à l'étranger . Ceci intéresse le chef de la police de Sécurité à Prague,à Lahaye Paris,Bruxelles,Metz, Strassbourg,Lusembourg,Cracovie,Kiew, Smolensk,et ainsi de suite. Octobre 1943. Ceci,après que vous avez été nommé secrétaire d'Etat,n'est-ce pas ? Vous avez été nommé aum mois d'avril ?

R. - Oui.

Q. - Maintenant,le su et de cette lettre est le traitement des juifs étrangers tombant sous les autorités allemandes.

"D'accord avec le Ministère des Affaires Etrangères tous les juifs qui restent dans la sphère allemande d'influence après adjonction d'être rapatriés,pourront maintenant être compris dans les mesures d'évacuation :Italie, Suisse, Espagne, Portugal, Dannemark, Suède, Finlande,Hongrie,Roumanie,Turquie.

Comme l'évacuationdes j ifs vers l'est ne peut pas prendre place maintenant, onva les mettre onva les mettre maintenant dans des camps de concentration de Buchenwald pour les juifs mâles au-dssus de 14 ans,et à Ravensbruck pour les juives et les enfants.. Ces mesures nécessaires doivent être pour-

H0529 - 0020

suivisuivies aux dates suivantes :

a) pour les juifs qui sont citoyens, tout de suite;

b) pour les juits de nationalité turque, le 20 octobre 1943

c) pour les juifs appartenant à d'autesspays ne fifurant pas dans ceux déjà nommés, le 10 octobre 1943.

Onne peut pas les internés protectivement pour les transférer aux camps de concentr tions, mais le transfert au camp va être fait suivant les mesures d'évacuation prévues."

Ens ite on parle des bagages qu'ils pouvaient prendre.

Si vous voulez regarder à 31-E au bas de la p. 22 du texte anglais,vous verrez que ceci a été signé par Mueller et une autre fois par l'employé du bureau de Himmler.. Et ensuite à la page suivante du texte anglais (toujours à la p.31 du texte allemand - le Bureau de Himmler a envlyé tout cela au Ministère des Affaires Etrangères,à Von Tadden, le 2 octobre.

N'avez-vous pas eu ce document lorsqu'ilest parvenu au Ministère des Affaires Etrangères ?

R.- Non. Je vois ce document aujourd'hui pour la première fois.

Q. - Mais vous étiez Secrétaire d'Etat ?

R. - Oui,certainement. Il s'agissait là certainement d'une mesure ordennée par un autre service à l'intérieur de l'Allemagne. Les Affaires etr ngères n'avait pas d'exécutif, pas de possibilités.

Q. - Pas de pouvoirs exécutifs. Mais ceci vous a été envoyé à titre de renseignements.

R. - Cela nous a été envoyé uniquement pour prendre connaissance. On ne me l'a pas transmis.

Q. - Vous aviez unservice de liaison , un fonctionnaire normalement appointé,M. Von Jadden. ? Il n'était pas compétent ?

H0529 - 0021

R. - Le contenu exacte de cette affaire je ne le connais pas, parce que je ne l'ai pas vu; je ne puis me figurer que la chose suivante : la questiona été débattue assez long temps de savoir si les juifs qui se trouvaient en Allemagne devaient être renvoyés dans leur pays .Il s'agit biende cela ic ?

Q. - Jamais vous ne répondez à mes questions. Je vous ai demandé si Von Tadden était unfonctionnaire officiel ?

R. - Je n'ai pas vu ce document.

Q. - Vous ne répondez toujours pas à la question: était-il un fonctionnaire officiel ?

R. - Ilétait unhomme des Affaires Etrangères, donc un fonctionnaire.

Q. - Il savait donc ce qu'il avait à faire. Vous ne croyez pas qu'il aurait dû vous montrer les documents à vous Secrétaire d'Etat ?

R. - Naturellement il aurait dû le faire. Mais pour ces actions contre les juifs on m'a toujours exclu. même les informations qui ont été envoyées à l'étranger ne passaient pas par moi. J'ai traité directement beaucoup d'affaires auprès des autorités supérieures, et les Affaires Etrangères ne furent pas informées d certains ordres.

Q. - Ceci est undocument dont vous avez été informé au Ministère des Affaires Etrangères.

R.- Muelle l'a envoyé à la Légation. Il aurait certainement dû me le montrer, je ne l'ai pas vu.

Q. - Voulez-vous regarder cette lettre, et remarquer les instructions de Mueller. Elle commence par un accord avec le Ministère des Affaires Etrangères.

R. - Où cela se trouve til, je ne vois pas ?

H0529-0022

Q. - Au début de la lettre,vous voyez ? après "... sur l'influence allemande".

Qu'est ce que cela veut dire que c'est d'accord avec Von Kadden ?

R. - Je crois que de telles histoires furent traitées par un technicien spécialiste qui les remettaient à M. Von Ribbentrop et je vous prierai de demander à Ribbentrop s'ilconnait cette affaire;moi-mˆê je ne l'ai pas vue.

Q. - C'est une question importante. Et le Ministère des Affaires Etrangères ne pouvait être d'accord sans consulter Ribbentrop.

R. - C'est pourquoi je dis que si on m'avait remis cette affaire je ne l'aurais jamais conclu,et je crois qu'il fallait la remettre à Ribbentrop.

Q.- Naturellemen Ribbentrop était un des plus mauvais persécuteurs des juifs, n'est-ce pas ?

R. - Ce n'est pas exact.

Q. - Je vais vous lire un bref extrait d'une conférence entre le Fuhrer et Von Ribbentrop, et le régent Horthy. C'est D-736 qui a été présenté dans undocument GB-283 par Sir David Maxwell-Fyfe, au cours de l'interrobatoire de Goering. C'était une entrevue qui avait lieu au chateau Klessheim du le 17 avril 1943,dans la matinée et vous voyez le procès-verbal signé Schmidt.

Le Fuhrer a répondu que c'était la faute des juifs et qu'il considérait que pour eux le stockage,et les bénéfices étaient leur activité principale. A la question d'Horthy à propos de ce qu'il devait faire pour les juifs maintenant qu'ils leur avait ôté toutes possibilités de gagner leur vie, et qu'on ne pouvait les tuer, le Ministre des Affaires Etrangères du Reich

H0529-0023

que les juifs devaient être ou exterminés ou mis encamps de concentration,qu'iln'y avait aucune autre solution. Ensuite, vous voyez que le Fuhrer les décrit comme étant les bacilles de la tuberculose.

Vous maintenez toujours que l'accusé Von Ribbentrop était opposé à la politique de persécution et d'extermination des juifs ?

R. - J'ai déjà déclaré hier que M.Ribbentrop chaque fois qu'il était avec Hitler était toujours de son avis.

Q.- Cela m'est égal ce que vous avez dit hier.Je vous demande aujourd'hui ceci: vous avez vu le document, maintenez-vous aue Ribbentrop était opposé à la politique de persédution d'extermination des juifs ?

R. - Je voudrais faire une distinction entre l'instinct naturel de Von Ribbentrop et ce qu'il a dit après avoir été sous l'influence de Hitler. Je vous ai déjà dit hier qu'il était parfaitement hypnotisé,et qu'il était alors l'outil d'Hitler.

Q. - Oui, il est devenu l'outil d'Hitler.A àpartir de ce moment là ilétait prêt à faire tout ce qu'Hitler voulait

Q.6 Il était nazi tout aussi brutal que n'importe quel autre.Est-ce exact ?

R. - Il suivait aveuglément les ordres de Hitler.

Q.- Jusqu'où ? jusqu'au point de s'associer à chacune et à toutes les atrocités commises ?

R. - Comme il n'avait pas d'exécutif, il n'a jamais commis personnellement ces atrocités.

LE PRESIDENT.- D'autres ministères publics veulent-ils interroger Mes témoins ?

H0529 - 0024

Colonel JOHN HARLAN AMEN.- Vous avez témoigné hier que vous ne considériez par Von Ribbentrop comme étant un nazi typique;est-ce exact ?

R.- Oui.

Q. - Considérez-vous Goering comme étant un nazi typique ?

R. - Goering a parlé dans toutes les réunions et il a combattu pour la prise de pouvoir;de sorte qu'ilavait une toute autre part dans le parti que Ribbentrop.

Q. - Je crois que vous pouvez répondre à ma question par oui ou par non. Nous essayons d'économiser le temps le plus possible. Considérez-vous Goering comme étant un nazi typique d'après le niveau que vous appliquez à Goering ?

R. - Mmm.Onne peut pas répondre de cette façon par oui ou non,à cette question.

Q. - Vous av"z répond de cette façon pour Ribbentrop, n'est-ce pas ?

R.- Goering a une personnalité un peu spécial. Je ne peux pas le mettre dans le cadre des nazis ordinaires.

Q. - Autement mmm dit vous ne savez pas s'il est un nazi typique ou non? Est-ce cela que la Cour doit comprendre ?

R. - Comme nazi typique on comprend le nazi moyenet et Goering est une personnalité apéciale et dans ses habitudes on ne peut le comparer aux autres nationax socialistes.

Q. - Connaissez-vous tous ces Messieurs qui sont

H0529 - 0025

aux bans des accusés ?

R.- Oui.

Q. - Vous allez me dire lesquels de ces Messieurs sont considérés comme étant desnazis typiques,ense basant sur le niveau que vous avez appliqué hier en pensant à Ribbentrop.

LE PRESIDENT. - Je ne veux pas vous interrompre mais je veux xxxx dire qu'ily a trop de personnes qui rient et font du bruit dans la Cour,et que cela ne peut être toléré.

Continuez avec votre interrogatoire.

Q. - Avez-vous compris ma dernière quewtion ? Voulez-vous,s'il vous plait me donner les noms des accusés que vous considéres comme étant des nazis typiques d'après le niveau que vous avez appliqué hier à Ribbentrop.

DR HORN. - Monsieur le Président je suis convaincu qu'ondemande ici un jugement au témoin qui doit être formulé à la finde la procèdure pár le Tribunal,jugement que le témoin ne peut pas connaitre.

COLONEL AMEN. - Ceci est le sujet soulevé par la xxxxxxxxx Conseil à Ribbentrop.

LE PRESIDENT. - La Cour considère que cette question est tout à fait raisonnable. L'expression nazi typique a été utilisé par le témoin lui-même.

Q. - S'ilvous plait donnez-nous les noms sans explication prâlongée,si vous le pouvez.

R. - J'ai dit hier,que les nazis typiques étaient des gens qui connaissaient la doctrine et les dogmes,et je veux ajouter aujourd'hui que ce sont ceux qui au moment de la lutte pour le national socialisme ont fait la propagande de cette idéo-

H0529 - 0026

logie. Comme vous le savez le livre de Rosengerg est connu. M. Frank, comme président de l'Académie de Droit allemand est connu. Hess, naturellement. Ce sont des personnes que je peux nommer particulièrement car ils ont été connus par leurs écrits et par leurs vie. Personne n'a entendu Goering faire un discours électoral.

Q. - Vous ne répondez pas à ma question. Dois-je comprendre ou non que d'après vous Rosenberg, Frank, Hess, sont les seules personnes que vous pouvez qualifier de nazis typiques, d'après vos idées ?

R. - Dois-je suivre le rang des accusés, et ferai-je le jugement au sujet de chacun d'eux ?

Q. - Justement donnez-moi seulement les noms. Je ne veux pas connaitre votre opinion; je veux savoir lequel d'après vous peut être considéré comme étant nazi typique.

R. - J'ai donné la mesure tout à l'heure, à savoir si ces personnes ont ouvertement parlé pour la doctrune nationale socialiste, et j'ai cité les plus éminents.

Q. - Vous considérez tous les autres comme n'étant pas des nazis typiques; est-ce exact ?

R. - Ah, non je n'ai pas dit cela; il faudrait que passe unà un.

Q. - Je vous ai demandé par trois fois de le faire Voulez-vous nommer individuellement.

R. - Je vois encore M. Sauckel. Il était gauleiter du Mouvement National socialiste. Je vois également le chef des jeunesses allemandes, qui a fait l'éducation de cette je nesse.

QL - Continuez, mais donnez-moi seulement leurs noms Pas d'explications.

H0529 - 0027

R. - Je crois que j'ai ainsi cité les représentants typiques du parti.

Q. - A propos de Streicher ?

R. - Ah ! je ne le vois pas ici. Je l'aurais affirmé.

Q. - Autrement dit, vous le considérez comme un nazi typique d'après vos idées.

R.- Oui, mais je ne voudrais pas que vous croyiez que tous les nationaux socialistes se sont rendus coupables des mêmes excès que lui.

Q. - Lorsque vous travailliez avec Ribbentrop dois-je comprendre que vous n'avez riensu des meutres,des tortures, de la faim, etdes assassinats qui avaient lieu dans les camps de concentratinn.

R. - Je savais par des entrevues avec les diplomates étrangers, et par des mouvements d'apppsition allemands en Allemagne,l'existence des camps de concentration,et je le savais également par la propagande ennemie ;mais une partie seulement. J'ai eu seulement sonnaissance d tout cela, ici, en captivité.

Q. - Saviez-vous que des prêtres étaient torturés qu'on les faisait mourir de faim, qu'on les tuait dans les camps de concentration pendant que vous travailliez avec Ribbentrop ?

R. - Non, mais ces détails ne m'ont pas été communiqués, et si j'avais conna ces cas, pour des prêtres,je n'aurais pu considérer que comme authentiques, qae ce que le nonce ou le Vatican m'aurait communiqué. Et cela ne s'est pas produit.Malgré que le Vatican n'était paz compétent dans la plupart des camps je me suis toujçurs adressé à lui pour les casdde litiges humanitaires;je me suis toujours efforcé de les traiter avec humanité. Dans 87 cas,

H0529 - 0028

ke me suis occupé de cela, et j'ai risqué ma vie. Dans des centaines de cas, j'ai pu sauver des vies,des milliers,je les ai améliorées.

Q. - Vous ne limitez pas vos réponses à mes questions. Il est très difficile d'économiser du temps. Voulez-vous répondre à ma question par oui ou non si possible,et faire vos oxplications de façon brève.Vous comprenez ?

R. - Je comprends parfaitement,autant que cela m'est possible je le fais.

Q. - Saviez-vous que des religieux étaient capturés et tués et tués dans des camps de concnetrtion pendant que vous travailliez avec Ribbentrop ?

R. - Non.

Q. - Vous ne saviez pas non plus que des prêtres, des religieux ou d'autres internés de camps souffraient ?

R. - J'ai déjà dit que dans des centaines de cas où le Nonce est venu me trouver, mêmes'il s'agissait de juifs pour lesquels le Nonce n'était pas compétent, -car ce Nonce s'est occupé des prêtres polonais egalement-,et bienque j'avais eu des instructions très dévères de ne pas m'occuper de celaje l'ai fait, malgré le décret "Nacht et Nebel". si c'était possible.

Q.- Est-ce que vous donniez des instructions de ne rien faire à propos de ces cas ?

R. - Lorsqu'elles émaniaent directement d'Hitler elles étaient reçues par Ribbentrop dans notre bureau.

Q.- Que saviez-vous ?

R. - J'ai déjà dit que deux notes expédiées par le Secrétaire d'Etat Weisecker, allaient à Ribbentrop avant

H0529 - 0029

d'atteindre Hitler. Il s'agissait de mensonges que le Nonce pour lrsquels le Nonce n'étais pas compétent,et c'est dans des cas pareils que les documents de cette sorte ne devaient pas être reçus,et je n'avais pas à entamer de conversations à cesujet Et cela n'étais pas seulement appliqué au Pape mais aux étrangers qui voulaient intervenir dans des affaires qui n'étaient pas de leur compétence.

Q. - Voulez-vous faire commrendre à la Cour que vous avez fait quelque chose pour que ces réclamations et que Ribbentrop ne donnait aucune réponse ?

R. - Je me suis efforcé de traiter tous les cas personnellement,car je n'étais pas autorisé à les entendre d'après des inst ructions; mais si uncas me paraissait plus important,si plusieurs vies humaines pouvaient être sauvées, je me suis toujours adressé à Ribbentrop,et dans la plupart des cas, qui remmettait ces affaires à Hitler après que nous avions trouvé une nouvelle compétence pour qu'ilne puisse pas nous répondre que le Nonce n'étais pas compétent.

Après cela,Hitler a radicalement refusé ou bien nous a dit qu'il fallait d'abord faire examiner tout cela par la police. Vous trouvez la chose grotesque qau sujet d'une affaire humanitaire que le Ministre des Affaires Etrangères ne décrétait plus,mais l'Inspecteur de Police.

aQ. - Est-ce que Von Ribbentrop obéissait aux instructions qui d'après vous provenaient du Fuhrer ? Oui ou non ?

R. - Je ne peux pas répondre à cette question car je ne sais combiend'ordres il avait reçu d'Hitler,et si dans chaque cas il a suivi ses instructions.

Q.- Vous avez témoigné qu'il avait reçu des ins-

H0529 - 0030

tructions de ne rien entreprendre à propos de ces réclamations du Vatican;est-ce exact ?

R. - Oui, et il n'a pas ~~xxxx~~ suivi.

Q. - Je vous demande si Ribbentrop a obéi à ces insttuctions ou s'il n'y a pas obéi.

R. - Je ne peux pas endécider puisque je ne le sais pas.

R. - D'où avez-vous reçu vos instructions ? De qui les avez-vous reçu ?

R.- de Ribbentrop.

Q. - Ribbentrop a témoigné à l'interrogatoire qu'il ne connaissait rien de ce qui se passait dans les camps de concentration jusqu'à ce que le Fuhrer ait placé Luther dans uncamp. Saviez-vous qui il était ?

R.- Oui.

Q.- Qui ?

Il était unsous-secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères qui s'occupaient des services allemands.

Q. - Et quand fut-il interné dans un camp ?

R. - Cela a dû se faire en février 1943.

Q. - N'est-ce pas vrai que Ribbentrop avait un bureau de réclamations du Vatican à propos de tueries, d'atrocités de reproche d'avoir affamé des prêtres,des religieux,et qu'il n'a jamais répondu à une seule de ces réclamations. Il n'a a même pas accusé réception.

R. - Monsieur le Représentant du Ministère Public ce qui s'est passé avant 1943 je l'ignore. Aussi longtemps que

H0529 - 0031

j'ai été secrétaire d'Etat, je n'ai pas refusé une note et j'ai toujours répondu au contraire; j'ai tout accepté et je me suis toujours efforcé d'aider. Ce qui s'est passé avant ma pris de fonctions, je l'ignore.

Q.- Je ne parle pas de cette époque; je parle de la période qui la précède; et de celle qui a suivi notre nomination.

R. - Volontiers, je voudrais répondre à cette question si j'en savais quelque chose; mais je ne le sais pas.

Q. - Je vais vous lire un extrait de l'interrogatoire de Von Ribbentrop et vous demander si ce qu'il a dit co respondant à vec vos souvenances .

R. - Je voudrais seulement dire que jusqu'en mai 1943 je n'ai pas eu d'acitivté politique. Donc, je ne puis rien en dire que ce qui est à ma connaissance personnelle.

Q. - Je vais vous lire le témoignage. et vous verrez que cet interrogatoire parle des lettres qu'il avait reçues et qui restaient sur son bureau pendant de très longues périodes. Avez-vous connu cela ?

- Le témoin fait signe que non-

Q. -" Avez-vous reçu du Vatican de la correspondance "endate da 2 mars 1943 attirant votre attention sur une longue liste "de persécutions de prêtres qui avaient été internés, fusillés ? "et sur d'autres faits qui gênaient la liberté de la religion ?

" R. -Je ne me souviens pas pour l'instant. Je sais que "nous avons eu des protestations du Vatican; je veux dire que nouz "avions tout un bureau qui était rempli de réclamations provenant du "Vatican. ".

H0529 - 0032

Est-ce d'accord avec vos souvenirs ?

R. - Je veux dire encore une fois que cela s'est passé avant moi.Je ne peux pas lze savoir, je ne peux pas savoir si Ribbentrop avait des tiroirs d'affaires,si elles restaient sur son bureau depuis le mois de mars.

Q.- Vous les auriez vus,enauriez-vous eu connaissance est-ce exact ?

R. - Qui,moi ? Je n'étais pas le vale t de Ribbentrop qui controlait le s tiroirs !

Q. - Votre témoignage est que vous ne savez rien des protestations provenant du Vatican ? dauf celles dont vous avez déjà parlé.

R.- A part celles dont j'ai parlé je ne cnnais pas de choses de ce genre;j'ai répndu à tout ce quej'avais-moi-même reçu.

Q-6Je vais vous lire un autre extrait d'interrogatoire.

"question : avez-vous répondu aux protestations du Pape ?

"réponse : je crois qu'il y ena beaucoup auxquelles noue " n'avons pas répondu,un nombre assez important".

Est-ce d'accord avec vos souvenirs ?

R.- Certainement.Cela correspondait aux instructions que nous avions reçues.

Q.- De qui ?

R. D'Hitler.

Q.6 A qui ?

R. - A Ribbentrop certainement.

Q.- Quelles étai t les instructions que vous déclarez

...

H0529 - 0033

R. - Je ne les ai pas suivi car ~~xxxxxxxx~~ je n'aurais pas dû accepter la note du Vatican ni les protestations de l'ambassadeur de Suède, protestations que j'avais également acceptées.

Q. - Je vais vous lire encore un extrait de l'interrogatoire :

"question : voulez-vous dire que vous ne lisiez pas " les protestations du Vatican arrivées à votre bureau ?"

"réponse :c'est vrai.

" question :Le Fuhrer vous donnait des instructions et à partir de ce moment là, et à partir de ce moment les affaires n'étaient plus suivies ".

R.- Cela correspond à ce que je viens de dire. Et dans tous les cas où nous ne pouvions pas lezs accepter, j'ai essayé d monpropre chef de faire quelque chose.

Q. y- Et dans ces notes, naturellement ,Ribbentrop et vous appreniez les détails de ce qui se passait ,

R. - Dans ces notes iln'était riendit du traitement Onparlait seulement de protestations d mandant pourquoi il y avait eu condamnation à mort, pourquoi on avait arrêté tel prêtre, pourquoi on fermait les églises.

Q. - Je ne veux pas prendre le temps de la Cour pour vous lire les documents qui ont déjà état déposés. Je parle du document 3261, Ps, 3262 Ps, 3263 Ps, 3264 Ps, 3267 psn 3268 Ps, 3269 Ps, mais dans ces documents, je m'excuse, 3269 Ps, n'est pas enévid nce.

Mais dans ces documents, figure le détail des nombreux cas individuels et collectifs de ce qui se passait dans les camps de concentration. Vous dites que vous ne saviez pas, que vous ne connaissiez rien de ces questions ?

H0529-0034

LE PRESIDENT.- Monsieur le Représentant de l'accusation, je ne crois pas que j'aie vu cela. j'ai dit ce que tous les diplomates étrangers m'ont raconté. Ce qui a existé de mon temps, je l'ai connu, je ne l'ai jamais nié.

Q. - J'ai noté que ce que vous avez dit que rien ne figurait dans ces notes à propos des traitements infligés aux internés des camps de concentration.

R.- Lors de la questiongénérale demandant si je savais ce qui se passait dans lsles camps de concentration j'ai dit que j'avais été informé par les diplomates étrangers et les gens de l'opposition et ce que j'avais lu dans les journaux. Mais si des documents contiennent des détails de montemps je puis les connaitre également.

Q.- Puis-je vous demander quelle date porte ces documents.

Colonel AMEN.-

R. - Il y a beaucoup de documents de dates différentes. Nous pouvons enobtenir beaucoup, mais nous ne pouvons pas prendre trop de temps au Tribunal. Ce que je veux savoir c'est si oui ou non VonRibbentrop savait ce qui se passait comme meurtres, qu'on enfermait des gens, qu'onles tuait dans des camps, et si à leur sujet il y avait de constantes protestations du Vatican, si VonRibbentrop accusait réception de ces protestations, et si on ne lisait même pas les notes.

question.-

R.- J'ai compris. Mais le mauvais traitement des camps de concentration et les mesures spéciales de cruauté, je les ai apprises seulement ici. J'ai protesté vivement contre lesfaits que le Vatican, et je suis convainc que Ribbentrop ne connaissait pas les détails comme on les a entendus ici, comme le film les a montrés.

H0529 - 0035

Q. - Si vous aviez suivi quelques-unes des demandes du Vatican que Ribbentrop dit avoir ignorées, vous avez su tout ce qui se passait dans les camps de concentration jusque dans les derniers détails ? Est-ce vrai, oui ou non ?

R. - Non, ce n'est pas vrai, je l'ai dit hier. J'ai dit hier que vous pouviez probablement comprendre cette situation dans le discours fait par Himmler en octobre 1943 dans lequel il disait que l'a action contre les juifs devait rester secrète ainsi que l'affaire du 40 juin 1934. La majorité du peuple allemand peut confirmer cela . elle n'a connu toutes ces choses ily a seulement peu de temps. Je m'étais adresser à Gryppenfuehrer Mueller et à d'autres officiels j'ai toujours eu la réponse que tout se passait très bien dans les camps.

J'ai insisté pour que les étrangers, et particulièrement la Croix-Rouge visite uncamp. La Croi x-Rouge suédoise fut conduite au camp de Theresienstadt. Après cette visite -c'était un camp de j ifs- l'ambassadeur de Suède est venu me trouver et m'a déclaré que contrairement à ce qu'il s'atendait tout était très bien là-bas. Il y avait un théâtre, un police spéciale, une monnaie spéciale, Tout était très bien. Je n'avais donc aucune raisln de douter de cela et moi-même je ne pouvais pas obtenir de renseignements par un service allemand pour savoir ce qui se passait réellement. Il craignait qu'unhomme du service des Affaires Etrangères soit renseigné. Je voudrais encore une fois souligner que de ces atrocités nous ne savions rien.

Q. - Pourquoi craignait-il d'aviser le Ministre des Affaires Etrangères de ces atrocités ? Est-ce que le Ministre des Affaires Etrangères a jamais fait quelque chose pour les décourager?

R. - Dans toutes les affaires violant le droit international nous nous sommes efforcés d'en avertir la Croix-Rougz, notamment dans tous les cas de prisonniers de guerre ou lorsque quelque

H0529 - 0036

chose ne nous paraissait pas très net. Nous avions attiré l'attention du délégué suisse en lui disant :" adressez-vous à tel service et informez-vous de ce qui se passe" .

LE COLONEL AME.- Je crois qu"on pourrait suspendre la séance pou r 10 minutes.

-suspension de séance-

FP/I
27/3/46
I2 h. à 12 H.45

H0529 - 0037

a Colonel AMEN. - D'après ce que vous savez, après
œ
que Ribbentrop eut reçu toutes ces notes du Vatican, qu'il n'a ni lues, ni recopies, est-ce que Ribbentrop a pris les mesures, ou a fait quelque chose, pour voir si ces plaintes étaient justifiées et véritables, ou n'a-t-il rien fait ?

R; - En ce qui concerne les plaintes qui ont été transmises à Ribbentrop avant moi, je n'ai aucune notion précise.

Q. - Je vous demande si aucune des plaintes reçues du Vatican n'a attiré votre attention, celles qui se trouvaient dans le bureau de Ribbentrop. Savez-vous si des mesures ont été prises par Ribbentrop relativement à ces*plaintes reçues du Vatican sur les atrocités qui se passaient dans les camps de concentration. Répondez par oui ou par non.

R. - Dans la mesure où je puis m'en rappeler, les protestations de ce genre étaient remises à Hitler, puis il attendait la réponse d'Hitler, ses ordres.

Q. - Quand Hitler lui a dit de ne pas faire attention à ces plaintes, comme d'habitude il fit exactement ce que lui disait de faire le Fuhrer? Est- ce exact, pour autant que vous le sachiez ?

R. - Oui, il s'en est tenu aux ordres d'Hitler.

Q. - Et il n'a rien fait ?

R. - Mais lorsque l'ordre était ainsi conçu, il n'y avait rien à faire.

Q. - N'avez-vous pas dit au Tribunal que telles étaient les instructions du Fuhrer, dene pas faire attention à ces plaintes ? Oui, ou non, s'il vous plait.

R. -Oui.

.../

FP/2
27/3/46
I2 à I2H.45

H0529 - 0038

Q. - Et ainsi, je dis que Ribbentrop, comme d'habitude, ne fit rien au sujet de ces plaintes, après que leFuhrer lui ait donné des ordres de ne rien faire en ce qui les concernait. Est-ce exact ?

R. - ~~XXXX~~ Je n'ai pas très bien compris cette question.

Q. - J'ai dit qu'après que Ribbentrop eut reçu des instructions du Fuhrer concernant ces plaintes reçues du Vatican, Ribbentrop, comme d'habitude, fit ce que on lui commandait, c'est-à-dire rien.

R. - Oui, je l'admets, sous réserve des cas où il a néanmoins essayé de fournir une réponse personnellement. Je sais qu'il s'est adressé un jour à Himmler, et qu'il lui a demandé essentiellement que ses activités anti-juives ne soient pas ainsi poussées . Il lui a fait une proposition selon laquelle les femmes juives et les enfants juifs seraient mis à la disposition des Etats-Unis et de laGrandeBretagne.

Q. - Et vous savez aussi quelle a été la réponse à cette suggestion, n'est-ce pas ?

R. - Je ne connais pas de réponse.

Q. - Vous savez certainement qu'une telle suggestion n'a jamais été suivie.

R. - ~~Oui, je sais ce qui a été fait~~

Non, que ditez-vous qui a été fait ? Je ne comprends pas la question.

Q. - La suggestion que vous dites que Ribbentrop a faite à Himmler. Cette suggestion n'a jamais été exécutée.

R. - Pour autant que je le sache, non. A un moment donné, Ribbentrop se serait adressé à l'étranger. Je ne sais pas non plus quelle réponse il a pu recevoir à cemoment-là. Je n'ai pas été informé de ceci.

../

H0529 - 0039

Q. - Pour autant que vous le sachiez, rien n'est advenu de cette suggestion, n'est-ce pas ?

R. - Non.

Q. -Et en fait, vous savez que Ribbentrop et Himmler n'étaient pas d'accord ?

R. - Oui.

Q. - C'est une question de notoriété publique, n'est-ce pas ?

R. - Oui. A vrai dire, cette hostilité grandit par la suite des temps.

Q. - Pour autant que vous le sachiez, est-ce que Ribbentrop prenait du bromure tous les jours ?

R. - Cela , je ne le sais pas ?

Q. - Vous ne l'avez jamais vu en prendre ?

R. - C'est possible, je ne puis vraiment pas le dire.

Q. - L'avez-vous jamais vu en prendre, ou vous a-t-il jamais dit qu'il en prenait ?

R. - Oui, je me rappelle bien. On a raconté des histoires à ce sujet, mais vraiment, je ne puis pas en parler personnellement.

LE PRESIDENT. - Est-ce que cela nous intéresse de savoir s'il prenait du bromure ou non ?

COLONEL AMEN. - Dans son interrogatoire, il déclare que sa mémoire est obscurcie par un grop grand usage de cette drogue.

LEPRESIDENT. - Très bien.

COLONEL AMEN. - Maintenant, témoin, avez-vous été incarcéré à "Ash Can" ?

R. - Muelleimer ?

Q. - Près de Luxembourg?

R. - C'est possible, je ne peux pas me rappeler exactement.

Q. - Après avoir été emprisonné, où avez-vous

H0529-0040

été incarcéré ?

R. - à Mondorf.

Q. - Pour combien de temps ?

R. - au total, 11 semaines.

Q. - et à ce moment-là, est-ce qu'un certain nombre des accusés ont été incarcérés aussi ?

R. - Oui.

Q. - Pendant que vous y étiez, vous pouviez avoir des conversations avec certains des internés ?

R. - Parfaitement.

Q. - Et de temps en temps, vous avez eu de telles conversations ?

R. - Parfaitement. Oui, je n~~exsxix~~étais pas constamment avec tous ensemble, parce que j'étais dans un camp différent.

Q. - Au cours de vos conversations avec l'un ou l'autre des internés là-bas, avez-vous déclaré ce que je vais vous lire, soit dans les termes exacts, ou en substance. Comprenez-vous la question ?

R. - Je ne comprends pas très bien la traduction allemande de votre question.

Q. - La comprenez-vous ?

R. - Je vous répète, que je ne comprends pas ~~s~~a traduction allemande.

Q. - Oui, mais comprenez-vous ma question, c'est-à-dire avez-vous utilisé ces mots exactement ou d'autres mots similaires ? Comprenez-vous ?

R. -Oui.

Q. - "Ribbentrop manque de toute notion de probité et de vérité. La conception n'existe pas pour lui."

R. - Je ne peux pas me rappeler d'avoir pu faire une déclaration de ce genre. Je ~~v~~ourrais savoir vis-à vis de qui j'aurais fait cette déclaration.

Q. - Niez-vous avoir fait cette déclaration, ou

H0529 - 0041

ne vous en souvenez-vous pas ?

R. - Je ne puis pas me rappeler avoir dit une pareille chose.

Q. - Est-il possible que vous l'ayiez dite ?

R. - C'est possible que j'ai dit, dans l'ensemble d'une conversation, des choses de ce genre.

Q. - Bien.

LE PRESIDENT. - Est-ce qu'un autre Procureur voudrait poser des questions ?

General ZORYA. - Je veux me limiter à quelques questions simplement. Pour autant que j'ai pu comprendre la traduction de votre témoignage, vous avez témoigné du fait que sur la politique extérieure de l'Allemagne, en dehors du Ministère des Affaires Etrangères, avaient une influence plusieurs personnes et plusieurs établissements.

R. - Oui.

Q. - Dites lequel des accusés, dans ce procès, que vous voyez au banc des accusés, a essayé d'influencer ou a influencé dans une mesure quelconque la politique extérieure de l'Allemagne ?

R. - La politique étrangère de l'Allemagne, bien entendu, depuis le début de la guerre.....

Q. - Je vous demande de ne pas faire de déclaration sur la politique extérieure de l'Allemagne, mais d'indiquer avec précision lequel des accusés, dans ce procès, a essayé d'influencer, ou a influencé ~~extéellement~~ la politique extérieure de l'Allemagne?*

R. - Les directives fondamentales de la politique étrangère allemande étaient faites essentiellement par Hitler. Le fait d'avoir occupé de nombreux pays .....

Q. - Je vous demande d'indiquer lequel des accusés, ou lesquels, ont essayé d'influencer et ont influencé la politique extérieure de l'Allemagne. Comprenez-vous ma question ?

R. - La politique étrangère, dans son ensemble, était

H0529 - 0042

comme je l'ai déjà dit hier, décidée uniquement par Hitler. Mais des hommes se trouvaient dans les ministères spécialisés. Il va sans dire que d'une façon ou d'une autre, ils ont pu exercer une influence. Par conséquent, quelqu'un s'occupant spécialement de la police s'occupait des mesures policières. Il en était de même pour les problèmes du travail, ainsi que pour les autres secteurs.

Q. - Vous n'avez toujours pas répondu à ma question ; je vous demande d'indiquer - indépendamment de la forme et du volume de cette influence, lequel des accusés du procès actuel a essayé d'influencer et a influencé, sous une forme ou sous une autre, la politique extérieure de l'Allemagne, en dehors des représentants du Ministère des Affaires Etrangères.

R. - J'estime que cette question m'est posée en ce qui concerne la Russie, et comme étant donné que les Affaires Etrangères, en ce qui concerne la partie allemande contre la Russie, n'étaient pas compétentes...

Q. - Je vous demande de bien vouloir comprendre ma question et d'y répondre. Lequel des accusés, et sous quelle forme, sans vous référer à des questions concrètes de politique extérieure, a essayé d'influencer cette politique ?

R. - Le Ministère de l'Est, en ce qui concerne la Russie, parce qu'il était compétent en cette matière...

Q. - Non, pas seulement en ce qui concerne la Russie.

R. - En Norvège, c'est Terboven qui a conduit la politique. Lui, naturellement, a influencé Hitler dans son attitude envers la Norvège et les problèmes norvégiens.

Il y avait également les administrateurs des dif-

H0529 - 0043

férents pays, dans la mesure où ils envoyaient leurs rapports à Hitler.

LE PRESIDENT. - Témoin, nous ne voulons pas que vous fassiez des discours. Tout ce que nous voulons, c'est que vous répondiez à la question suivante : qui des accusés a eu de l'influence dans la politique étrangère? Vous pouvez dire : aucun, vous pouvez dire quelques uns, mais il faut répondre à la question posée.

R. -Oui, et bien je voudrais admettre que Rosenberg en ce qui concerne la Russie, Frank pour la Pologne, Seyss-Inquart pour les Pays-Bas, ont quelque chose à y voir. D'une façon générale, sur l'action générale pour les différents secteurs, il va sans dire que l'armée avait son mot à dire, de même que tous les services spécialisés. Il va sans dire que chaque service tenait à exercer une certaine influence, mais enfin, dans les détails, comme dans l'ensemble, c'était Hitler qui décidait de tout.

Général ZORYA. - Q. - Pouvez-vous nommer le nom de Goering aussi ?

R. - Goering était responsable pour le Plan de Quatre ans, et je considère qu'en ce qui concerne la Russie, il a certainement eu, dans sa partie, une certaine influence.

Q. - En quoi consiste cette influence-là ?

R. Là encore, il faut dire qu'en ce qui me concerne, et en ce qui concerne les Affaires Etrangères, nous n'avions rien à voir avec la Russie, ceci nous était sévèrement défendu, de nous occuper de ces questions, même dans le domaine de la propagande. Nous n'avions rien à voir avec la Russie. Comme il s'agit évidemment en ce moment d'affaires russes, je puis dire que c'était particulièrement difficile pour nous de nous en occuper.

Q. - Et sur d'autres questions , en dehors de la

H0529 - 0044

question russe, Goering avait-il une influence

R.-Je n'ai pas bien compris la question.

Q. - En dehors de la question russe, est-ce que Goering avait une influence sur d'autres questions de politique extérieure ?

R. - Je voudrais dire, à ce propos, que jusqu'en 1938 Goering exerçait , en matière de politique étrangère, une influence très certaine.

Q. - Vous avez déclaré, dans votre témoignage, qu'en juillet 1944, le Ministère des Affaires Etrangères s'est mis à la préparation du Congrès anti-juif qui devait avoir lieu après. Je vous demande de répondre brièvement : oui ou non.

R. - Oui.

Q. - Savez-vous qui devaient être membres d'honneur de ce Comité ?

R. - Probablement, parmi d'autres personnalités, Ribbentrop, si j'ai bonne mémoire.

Q. - Et qui encore ?

R. - Avec la meilleure volonté du monde, je ne puis le dire, mais dans la mesure où je m'en souviens Rosenberg et un grand nombre d'autres personnalités devaient être membres d'honneur, mais je ne puis me rappeler exactement les noms. Il existe évidemment des écrits à ce sujet, où l'on peut parfaitement trouver ces noms.

Q. - Ribbentrop a-t-il essayé sous une forme ou sous une autre de protester contre le fait que son nom soit inclus dans la liste des membres d'honneur du Comité ?

R. - Oui, autant que je m'en souvienne. Il n'était pas très enchanté d'avoir accepté ce poste, mais je ne crois pas qu'il eut l'intention de s'en dégager d'une façon nette.

Q. - Autant que je vous ai compris, récemment vous avez déposé qu'entre Ribbentrop et Himmler existaient

H0529 - 0045

des relations contraintes d'amitié ?

R. - Oui, il existait entre eux de mauvaises relations.

Q. - Pouvez-vous dire s'il existait entre Ribbentrop et Himmler un contact dans leur travail ? Maintenait-il un contact dans quelle que branche que ce soit de leur travail ?

R. - A vrai dire, il n'y avait pas de véritable contact de travail, comme on aurait pu le souhaiter, dans un Etat bien organisé. Il va sans dire que de temps en temps il pouvait y avoir des circonstances qui les intéressaient l'un et l'autre; oui, dans cette mesure.

Q. - Sous quelle forme existait ce contact, et quel était ce contact ?

R. - Ce contact résidait probablement essentiellement en ceci : Ribbentrop ou Himmler se rencontraient tous les deux mois, ou à peu près. En plus, le Ministère des Affaires Etrangères possédait un agent de liaison pour le Reichsfuehrer des SS.

Q. - De quelle façon votre déclaration peut-elle être d'accord avec l'inimité qui existait entre Ribbentrop et Himmler ?

R. - La seconde question à laquelle j'ai répondu s'explique ainsi : dans tout Etat normal, il se serait produit le fait que Messieurs les ministres se rencontrassent au moins une fois par an, pour échanger leurs vues. Cela ne s'est pas produit. Mais comme nous l'avons déjà dit aujourd'hui, les matériaux dépassaient de beaucoup la capacité d'un seul homme, et touchaient tout le monde. Il était donc indispensable, qu'on le voulut ou non, d'établir un contact.

Q. - Est-ce que je vous ai bien compris : Himmler et Ribbentrop ne se rencontraient même pas ?

R. - Ils se rencontraient peut-être tous les trois

.../

H0529 - 0046

mois par hasard, tous les quatre mois même, et alors ils se rencontraient le plus souvent lorsque Ribbentrop comme Himmler, se trouvait par hasard chez Hitler.

Q. - Il n'y avait pas de rencontres particulières entre eux ? De contacts particuliers ?

R. - A vrai dire, non.

Q. - Je vous demanderai de prendre connaissance du document U.R.S.S. 120 que je dépose comme preuve au Tribunal.

LE PRESIDENT. - Quel est le n° que vous avez donné ?

GENERAL ZORYA. - URSS 120.

C'est un accord entre Himmler et Ribbentrop sur une organisation de travail en commun. Connaissez-vous cet accord ?

R. - Parfaitement.

Q. - Donc, il existait bien un contact étroit entre Ribbentrop et Himmler, et il était plus étroit que ce que vous vouliez bien nous montrer.

R. - Je ne crois pas que je voulais vous donner une impression autre que celle qui existe réellement. Ceci se rapporte à l'ordre du Fuhrer du 12 février 1944. Sur la base de cet ordre, Himmler avait la charge de toutes les activités dans les pays étrangers, sans la participation du Ministère des Affaires Etrangères, et après qu'il soit devenu le successeur de Canaris, il a occupé une situation prépondérante, en ce qui concerne les pays étrangers, grâce à cet ordre. Et si on n'avait pas essayé d'une manière ou d'une autre d'entrer en contact avec cette organisation, alors le Ministère des Affaires Etrangères , même dans les pays étrangers, n'aurait eu aucune influence. Nous avions à combattre vigoureusement pour ce document, car, sur la base de ce document, Himmer était, d'abord, soumis à l'obligation de nous communiquer les renseignements qu'il rapportait en

../

H0529 - 0047

Allemagne. Autrement, il rapportait ces renseignements, sans nous les faire connaître. C'est la raison pour laquelle il y a eu un espèce d'accord de travail entre nos deux services. Mais par la suite, la chose ne s'est pas effectivement faite, parce qu'il y eut l'ordre d'Hitler le 12 février 1944, qu'en 1945 nous ne nous étions pas encore mis d'accord, et qu'entre temps les affaires étaient pendantes. Cela a tout de même duré assez longtemps.

Q. - Vous dites que cet accord n'a pas été mis en pratique ?

R. - Je ne dis pas cela, mais que pratiquement, devenu théoriquement effectif à partir du moment de sa signature, on ne s'en est jamais servi.

Q. - ~~Il faudrait~~ Je pense que la Cour sera satisfaite avec votre réponse ; passons à d'autres questions.

Avez-vous eu l'occasion d'entrer en contact avec l'accusé Kaltenbrunner ?

R. - Si j'ai été en rapport avec Kaltenbrunner de par mes fonctions ?

Q. - Oui. Sur quelles questions ?

R. - J'ai eu l'occasion de traiter avec lui de certaines questions que le Nonce m'avait soumises, et également des questions concernant les gens qui avaient été déportés de l'étranger, et qui étaient au secret, sur lesquels nous ne pouvions, par conséquent, pas donner de renseignements.

A propos, je me suis adressé une fois, d'une façon privée à Kaltenbrunner, je lui ai fait observer que ce décret était absolument condamnable, et Kaltenbrunner, de son côté, m'a donné certains renseignements. Moi-même, dans la mesure où cela m'a été possible, j'ai pu transmettre ces renseignements à l'étranger, car je considérais cela comme mon devoir humanitaire.

Tels sont les rapports que j'ai pu avoir avec Kal-

H0529 - 0048

tenbrunner.

Q. - Et en particulier, avez-vous eu un entretien avec lui au sujet de policiers danois qui étaient détenus dans un camp de concentration, sans charge concrète contre eux ?

R. - Parfaitement.

Q. - Vous avez déposé, lors d'un interrogatoire conduit par un juge d'instruction américain que bien que ces policiers aient été rendus au Danemark, le traitement qu'on leur avait infligé avait été très mauvais ?

R. - Oui.

Q. - En quoi consistaient ces mauvais traitements qu'ils subissaient ?

R. - J'ai appris alors, je crois que c'est par le Ministre du Danemark, que quelques centaines de policiers....

Q. - Je vous demande d'être bref : en quoi consistaient les mauvais traitements que subissaient les policiers danois qui étaient détenus dans un camp de concentration, sans charge concrète contre eux ?

R. - Ces policiers avaient été emmenés du Danemark. Lorsque je le sus, je suis allé voir Kaltenbrunner le jour même, et je l'ai prié de veiller à ce que ces gens fussent traités comme des internés civils, dans toutes circonstances, et non comme des prisonniers de guerre.

Q. - Vous ne répondez toujours pas à ma question. En quoi consistaient les mauvais traitements que subissaient ces policiers danois ?

R. - Vous voulez savoir quelle était la responsabilité personnelle de Kaltenbrunner dans tout ceci ? Pour ceci, je suis obligé.....

Q. - Voulez-vous répondre à la question ? Vous êtes un homme éduqué, vous devez comprendre la question. Connaissez-vous les mauvais traitements qui ont été infligés à ces policiers danois ? Si vous ne le savez pas, c'est

../

H0529 - 0049

bon, mais si vous le savez, dites-le.

R. - Parmi les détenus, si je me souviens bien, 10 % sont morts.

Q. - C'est tout ce que vous pouvez nous dire sur cette question ?

R. - Quant aux détails des mauvais traitements, on m'a dit de différents côtés, que les hommes n'avaient pas le droit de conserver leurs uniformes, et qu'ils avaient été revêtus des unfformes des internés, que ces uniformes n'étaient pas suffisamment épais, que les hommes avaient des pneumonies, que la nourriture était insuffisante, mais je n'ai pas eu d'autres détails sur le moment, et je ne pense pas que j'aurais pu avoir des informations sur ce sujet.

Q. - Dites-moi, s'il vous plaît, témoin, avez-vous eu l'occasion d'entrer en contact, dans votre travail, avec l'accusé Sauckel ?

R. - A propos de l'activité de Sauckel, je ne connais que ceci : c'est que nous avons protesté contre le fait que l'on amenait tant de gens, par contrainte, de l'étranger vers l'Allemagne.

Q. - Ne pouvez-vous vous rappeler un des entretiens avec la participation de Sauckel auquel vous étiez présent ? Vous avez déjà témoigné de cet entretien lors d'un des interrogatoires précédant le procès. Vous rappelez-vous qu'à cet interrogatoire, vous avez dit que les mesures prises pour engager les gens en Russie et dans d'autres pays ne pouvaient être décrites ?

R.-Je ne comprends pas la question.

Q. - Vous avez déposé, au cours de l'interrogatoire du 28 Septembre 1945 :"Cependant, les mesures utilisées pour engager les Gens en Russie et dans d'autres pays sont indescriptibles."

Vous rappelez-vous ce témoignage ?

../

H0529 - 0050

R. - Je m'en tiens à ce témoignage.

Q. - Pouvez-vous nommer brièvement les mesures indescriptibles qui ont été prises par le Ministère de Sauckel en Russie et dans d'autres pays ?

R. - Je ne connais qu'un seul cas dont on m'a parlé alors. Il s'agissait de savoir que dans un certain domaine, les gens, en effet, étaient invités à une représentation théatrale. Le théatre avait été encerclé, et tous les gens qui y étaient, avaient été déportés, par contrainte, en Allemagne.

Je n'ai pas entendu, dans le détail, parler d'autres mesures analogues.

Q. - Je n'ai plus de question à poser.

COLONEL POKROWSKY. - Je demande l'autorisation de poser encore une question, ou plus exactement de préciser une partie d'une question.

LE PRESIDENT. - Colonel Pokrovsky, le Tribunal a déjà indiwué qu'il désire que le contre-interrogatoire soit aussi abrégé que possible, et nous ne pouvons pas entendre plus d'un procureur, au nom de chacun des quatre pays. Je crains que nous ne puissions vous entendre.

COLONEL POKROWSKY. - Le témoin n'a pas répondu à une question deux ou trois fois posées.

LE PRESIDENT. - Mais c'est un nouveau procureur.

COLONEL POKROWSKI. - Mais c'est le Ministère Public Soviétique qui a posé la question suivante : lequel, parmi les accusés, a eu une influence sur la politique extérieure. Le témoin répond ainsi : les forces armées....

LE PRESIDENT. - Je m'excuse, Colonel POKROWSKY, mais je vous ai donné les décisions du Tribunal, nous ne pouvons pas entendre plus d'un Procureur. J'espère que les procureurs abrègeront le plus possible leurs

H0529 - 0051

interrogatoires contradictoires.

M. FAURE (Pour la France). - Etant donné que ce témoin a déjà été interrogé longuement, je désire simplement lui poser une question très courte :

Témoin, je désire que vous précisiez qu'il résulte bien de vos déclarations que l'Ambassade d'Allemagne à Paris était sous l'autorité de l'accuséVon Ribbentrop et ne dépendait que de lui ? Est-ce bien exact ?

R. - Je n'ai pas bien compris cette question en Allemand.

M. FAURE. - Est-ce qu'il résulte bien de vos déclarations et de ce que vous savez que l'Ambassade d'Allemagne à Paris était sous l'autorité de l'accusé Von Ribbentrop, et ne dépendait que de lui ?

R. - Oui.

M. FAURE. - Il en résulte que chaque initiative importante de l'Ambassadeur devait être connue de l'accusé Ribbentrop ?

R. - Oui.

Q. - Je désirais simplement faire préciser ce point d'une façon incontestable, en vue de l'interrogatoire de l'accusé, et je n'ai plus d'autre question à poser.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal suspendra donc maintenant.

L'AUDIENCE EST SUSPENDUE JUSQU' A I4 H. -

1076
17
0

H0529-0052

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

-:-:-:-:-:-

Séance du 27 Mars I946

ouverte à I4 heures

sous la présidence de LORD JUSTICE LAWRENCE.-

-:-:-:-

DR. KAUFFMANN.- (Avocat de l'accusé KALTENBRUNNER).-

M. le Président, je vous demande simplement de m'autoriser à poser une seule question que je n'ai pas pu poser auparavant. M. le Représentant du Ministère Public Soviétique a demandé si avec le cas de KALTENBRUNNER il avait à discuter de la question des policiers danois, de telle façon que la question est restée en suspens sur le point de savoir comment s'est comporté KALTENBRUNNER en cette affaire. Je désirerais poser cette seule question.

LE PRESIDENT.- Oui, Dr KAUFFMANN.

DR.KAUFFMANN.- Témoin, voudriez-vous dire au Tribunal comment s'est comporté KALTENBRUNNER lorsque la question des policiers danois qui ont été traités inhumainement, a été discutée ? Comment KALTENBRUNNER s'est-il comporté ? Qu'a-t-il fait ? Je vous en prie.

ADOLF VON STEENGRACHT.- La question n'est peut-être pas très bien posée, vous parlez de policiers qui ont été malgraités. Ils ne pouvaient pas encore avoir

...

H0529 - 0053

été maltraités, ils venaient d'être introduits dans le camp de concentration. KALTENBRUNNER disait qu'il n'était pas possible de les mettre en camp de concentration, qu'il faudrait les considérer comme des prisonniers de guerre ou comme des internés civils. KALTENBRUNNER donna sur la question son point de vue:en ma présence il a donné l'ordre de retirer ces gens du camp de concentration et de les mettre dans un camp de prisonniers de guerre, c'est pourquoi j'ai supposé que l'affaire était réglée de cette façon. J'ai ensuite appris au bout de I5 jours, qu'ils étaient encore dans le camp de concentration. Je me suis de nouveau adressé à KALTENBRUNNER qui m'a répondu qu'il ne pouvait pas s'expliquer cela, et pourtant l'ordre avait été donné en ma présence de retirer ces personnes. Nous avons traité de cette question très sérieusement, et j'avais l'impression qu'il y avait d'autres personnes qui s'occupaient de cette affaire et que KALTENBRUNNER ne pouvait pas s'opposer à la décision prise.

Q.- Il était par conséquent, contre ce traitement inhumain ?

R.- Il m'a toujours dit qu'il voulait qu'on les traite comme des prisonniers de guerre, qu'ils soient mis dans des camps de prisonniers de guerre, et soient traités là plus humainement.

LE PRESIDENT.- Dr HORN, voulez-vous recommencer le contre-interrogatoire ?

DR. HORN.- Je n'ai pas d'autre question à poser au témoin.

MR. BIDDLE.- RIBBENTROP était-il en faveur de la violation du Traité de Versailles, ou était-il opposé à cela ?

...

H0529 - 0054

R.- Je voudrais dire...

MR. BIDDLE.- Voulez-vous répondre : oui ou non d'abord, et expliquer ensuite.

R.- Il voulait une modification.

MR. BIDDLE.- Est-ce que RIBBENTROP était en faveur de la réoccupation de la Rhénanie ?

R.- Je ne sais rien de RIBBENTROP sur ce point, je ne peux pas répondre à cette question.

MR. BIDDLE.- Est-ce que RIBBENTROP était contre le réarmement ?

R.- Je ne peux pas vous répondre là-dessus étant donné que je n'en sais rien.

MR. BIDDLE.- Etait-il en faveur de l'Anschluss?

R.- Je le suppose.

MR. BIDDLE.- Etait-il en faveur du Pacte Tripartite ?

R.- Oui, certainement.

MR. BIDDLE.- C'est tout.

LE PRESIDENT.- Le témoin peut se retirer.

DR. HORN.- Hier, j'ai présenté mes documents. J'ai terminé hier cette présentation par le document n°IO RIBBENTROP. Dans ce document, à la page 35 du Livre de Documents, je faisais remarquer que M. RIBBENTROP, a conduit sa politique extérieure d'après les directives politiques d'HITLER. Les documents qui suivent prouvent dans quelle situation politique se trouvait M. VON RIBBENTROP lorsqu'il a pris le pouvoir en Février I938.

Je prie le Tribunal de bien vouloir examiner les documents dont les numéros seront indiqués au Tribunal, de vouloir bien en prendre connaissance sans que j'en lise un extrait quelconque, afin que plus tard dans mon plaidoyer... (Légère interruption en raison d'incident technique)

...

H0529-0055

LE PRESIDENT.- Oui Dr HORN.-

DR. HORN.- Le premier de ces documents est le document qui porte le n° I4, il s'agit d'un extrait des documents de la politique allemande. Il porte comme entête :"Proclamation du Gouvernement du Reich au peuple allemand du Ier Février I933". Ce document décrit brièvement la situation d'alors, en Allemagne, et les intentions qu'on avait le 30 Janvier I933 de prendre le pouvoir.

Le document suivant ~~que~~ dont je prie le Tribunal de vouloir bien prendre connaissance, est le document RIBBENTROP n°I5, ce document est à nouveau un extrait du premier volume de la politique allemande. Il porte comme entête :"Discours d'Adolf HITLER" à l'occasion d'une inauguration à Postdam le 2I Mars I933". On donne ici des explications très claires sur les intentions du nouveau gouvernement au point de vue de la politique intérieure et extérieure.

Comme preuve suivante, je prie le Tribunal de considérer le document n° I6, et de bien vouloir en prendre connaissance. Il s'agit encore ici d'un document émanant du volume dont je viens déjà de parler. Ce document porte l'entête :"Discours d'Adolf HITLER sur le programme du Gouvernement au Reichstag à l'Opéra Kroll ~~à~~ le 23 Mars I933.

LE document suivant que je prie le Tribunal de bien vouloir considérer, est le document n° I7. A nouveau il s'agit là d'un extrait du document de la politique allemande.

(Le Colonel POKROWSKY s'approche de la barre).

Je vous en prie.

COLONEL POKROWSKY.- Je ne voudrais pas interrompre le Dr HORN, mais pas un de ses document, de ceux qu'il

...

H0529 - 0056

nomme à partir du n°I4 jusqu'au n° 44 inclus si je comprends bien, n'ont pas été reçus par le Ministère Public Soviétique. Je ne vois pas la possibilité d'assister le Tribunal dans sa tâche lors de l'examen de ces documents jusqu'au moment où nous les aurons reçus. Je pense que le Tribunal jugera utile de remettre l'examen de ces documents jusqu'au moment où le Ministère Public Soviétique sera en possession de ces documents.

DR. HORN.- Puis-je donner un éclaircissement bref sur ce sujet ?

Je me suis renseigné pour savoir dans quelle mesure les traductions étaient déjà faites. J'ai remis les documents dans la forme prescrite, il y a trois semaines, et les derniers il y a environ IO jours. On m'a dit que le service de traduction, malheureusement, disposait de trop peu de traducteur français-russe pour pouvoir traduire les documents dans ces deux langues aussi rapidement qu'on a pu le faire en anglais. Ceci bien entendu sont des faits sur lesquels je n'ai aucune influence.

LE PRESIDENT.- Dr HORN, la Cour apprécie le Travail que vous avez fait, à savoir, remplir les obligations qui vous étaient imposées, et croit donc que le document devrait être déposé en faisant des réserves pour que les objections puissent être élevées lorsque les traductions seront remises.

DR. HORN.- Oui M. le Président. J'en ai déjà aujourd'hui parlé au Colonel POKROWSKY, mais uniquement sur le point de savoir quels sont les documents qui seront traduits en langue russe. C'est pourquoi je n'ai pas pu faire davantage, étant donné que le reste dépasse le cadre de mes possibilités.

...

H0529-0057

MR. DODD.- Plaise à la Cour, j'aimerais que le Dr HORN expose brièvement l'intérêt que présentent ces documents. Nous aurons des objections à présenter pour certains, mais ces objections pourraient être éviter si nous avions auparvant une vue claire des buts du Dr HORN, lorsqu'il dépose ces documents.

LE PRESIDENT.- Mr DODD, le Dr HORN dépose un grand nombre de documents en ce moment, mais je demande qu'on les prenne en considération. Si le Ministère Public voit qu'il y a quelque chose pour laquelle il voudrait présenter des objections, il pourra le faire après.

MR. DODD.- Il serait plus facile pour nous de connaître l'idée dans laquelle il dépose ce document.

LE PRESIDENT.- Je crois que cela prendrait plus longtemps évidemment.

DR. HORN.- Puis-je donner un court éclaircissement sur cette question ?

Mon client est depuis I933 en position officielle, et ceci a trait étroitement avec la politique extérieure. Il est accusé de la politique extérieure qu'il a conduite, et d'avoir poursuivi un autrë but. A l'aide de ces documents je voudrais prouver au Tribunal la façon dont la politique s'est développée, de sorte que l'accusé VON RIBBENTROP en son temps, s'est donné toutes les peines possibles pour éviter une guerre d'agression.

Par exemple le document n° I7 dont je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance officiellement - qui se trouve dans le Livre de Document à la page 40 - renferme un discours d'Adolf HITLER au Reichstag allemand, sur la politique pacifique du National-Socialisme, du I7 Mai I933. Dans ce document du I7 Mai I933, que je produis

...

H0529 - 0058

comme preuve du désir général de désarmement de l'Allemagne, se trouve la preuve que le Gouvernement du Reich a fait tout son possible pour arriver à une solution pacifique des problèmes européens.

Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer le document suivant RIBBENTROP n°I8, et de bien vouloir en prendre connaissance. Il s'agit là encore d'un document émanant de la même collection. Il porte en entête,:"Traité d'accord et de collaboration du I5 Juillet I933". Il est connu sous le nom de Pacte des 4 Nations. Il se trouve à la page 42 du Livre de Documents. Ce Pacte des 4 Puissances suggéré par MUSSOLINI entre l'Allemagne, la France, l'Angleterre et l'Italie, avait pour but d'arriver à un désarmement général, et avant tout de réviser l'Article I9 de la Société des Nations. Ce traité ne fut pas signé parce que la France ne l'a jamais ratifié.

Comme preuve suivante, je prie le Tribunal de considérer le document RIBBENTROP n° 20 et de bien vouloir en prendre connaissance. Il s'agit là d'une proclamation du Gouvernement du Reich au peuple allemand, pour se retirer de la Société des Nations, du I4 Octobre I933. Cette proclamation du Gouvernement du Reich fait comprendre que la conférence du désarmement n'a pas réussi et donne brièvement les motifs pour lesquels l'Allemagne se retire de la Société des Nations. A la suite de cette proclamation HITLER le jour même a tenu un discours à la radio, en expliquant les motifs du retrait de l'Allemagne de la Société des Nations. Ce discours je le présente au Tribunal, sous la référence document RIBBENTROP n° 2I, en ~~le~~ priant ce dernier de bien vouloir en prendre connaissance. Le discours se trouve à la page 45 du Livre de Documents.

...

H0529 - 0059

Pour étendre la politique d'alors, et pour la justifier devant le peuple, ainsi que pour la confirmer, le Président du Reich VON HINDENBURG, le II Novembre I933 appela le peuple allemand aux élections. La proclamation figure dans le document n° 23 RIBBENTROP, qui se trouve à la page 44 du Livre de Documents. Je la produis au Tribunal en priant ce dernier den prendre connaissance.

En outre je vous prie de prendre également connaissance du document RIBBENTROP n°25 dans lequel la question des élections et le résultat des élections sont mentionnés. Il se trouve à la page 49 du Livre de Documents que vous avez sous les yeux.

Au sujet de la politique de désarmement, l'Allemagne le I8 Décembre I933, fit paraître un mémoire sur la question du désarmement et pour préciser la position prise par l'Allemagne au sujet du problème du désarmement. Ce document, je prie le Tribunal de le considérer sous le n° 26 et de bien vouloir en prendre connaissance.

Le document suivant est à la page 5I du Livre de Documents, et il donne la marche à suivre en ce qui concerne les négociations pour le désarmement, du point de vue de l'Allemagne, et quel était ce point de vue au moment des négociations. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ce document qui figure sous le n° 26. Ceci se trouve à la page 5I de mon Livre de Documents, et porte l'entête :"Mémoire allemand sur le désarmement du I9 Janvier I934". Le point de vue allemand sur le réarmement est traité à nouveau dans le document suivant RIBBENTROP n° 27, à la page 53 du Livre de Documents, avec l'entête :"Mémoire du I3 Mars I934." Je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance.

...

H0529 - 0060

Au sujet de la question d'un mémoire anglais sur le désarmement, le Gouvernement Allemand répondit le I6 Avril I934 à l'aide d'un aide-mémoire du Gouvernement du Reich Allemand, adressé au Gouvernement Britannique. Je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ce document qui figure sous le n° 28.

Dans le cadre des négociations du désarmement, avec la France, en I934, la France proposa un pacte qui devait figurer sous le nom de Pacte de l'Ouest, Sur les conditions de ce Pacte de l'Ouest, le Gouvernement Allemand a adressé une note qui fut communiquée en Septembre I934. Ceci figure à la page 56 du Livre de Documents, et je le présente sous le n° RIBBENTROP II, en priant le Tribunal de bien vouloir en prendre également connaissance.

Le document suivant figure à la page 57. Je vous le communique afin que vous en preniez connaissance, c'est le n° 3I RIBBENTROP. Il s'agit là d'une copie d'un document de la politique allemande où figure la réponse du Gouvernement du Reich du I4 Février I935 sur la proposition de Londres de faire un pacte aérien. Dans ce pacte aérien, l'Allemagne entre autres, prend la position suivante. Je lis dans ce document, le 2° paragraphe :

" Le Gouvernement Allemand est tout à fait d'accord pour que ce pacte ait lieu, et qu'une convention intervienne le plus vite possible, qui règlerait tout de suite la question des batailles aériennes, et qui serait à traiter en cas d'attaque aérienne non provoquée."

En I935, en Allemagne, le service militaire

...

H0529 - 0061

obligatoire fut à nouveau établi. Les raisons du Gouvernement furent expliquées par une proclamation au peuple allemand. Cette proclamation se trouve à la page 59 du Livre de Documents et porte le n° 33 RIBBENTROP. Je vous prie de bien vouloir considérer cet extrait de la proclamation, et d'en prendre connaissance.

Le n° 34 RIBBENTROP, est un communiqué du Cabinet du Reich du I4 Avril I935, quant à l'attitude de l'Allemagne vis à vis du Pacte de l'Air. Il se trouve à la page 6I du Livre de Documents, et je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre entière connaissance.

L'introduction du service militaire obligatoire, fut considérée par les signataires du Traité de Versailles comme une rupture de ce traité. Les Etats protestèrent contre l'introduction du service militaire obligatoire en Allemagne. Contre cette protestation il y eu une contre-protestation du Gouvernement du Reich qui fut adressée au Conseil de la Société des Nations le 20 Avril I935. Cette protestation figure à la page 63 du Livre de Documents. J'ai donné à ce document le N° 35 RIBBENTROP, et je prie le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance.

Dans ce document, le Cabinet s'oppose aux Gouvernements qui ont signé le traité et/qui contestent son droit de rétablir le service militaire. Il est clairement expliqué, dans cette protestation, que cette attitude est à rapporter au fait que l'Allemagne se trouvait en droit de le faire.

Je passe ensuite au document n°36 qui figure à la page 64 du Livre de Documents. Il s'agit là du mémoire allemand aux puissances de Locarno du 25 Mars I935. Il concerne ~~l'impossibilité~~ l'incompatibilité du Pacte Soviétique avec le Traité de Locarno, au sujet des négociations qui

H0529-0062

qui ont amené la proclamation de cette protestation, le point de vue allemand devant la Société des Nations et devant les puissances de Locarno. L'accusé RIBBENTROP a pris une très grande part à ces négociations. Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ce document, étant donné qu'il donne le point de vue exact de l'Allemagne vis à vis du problème.

Vous trouvererez dans le Livre de Documents, un autre mémoire aux puissances de Locarno, à la page 68. Une fois de plus il fait remarquer l'incompatibilité du Pacte Soviétique avec le Traité de Locarno. Je vous prie de bien vouloir considérer également ce mémoire du 25 Mai I935 aux puissances de Locarno et de bien vouloir en prendre connaissance.

Ce mémoire fut publié pour faire reconnaître le désir de paix du Gouvernement de l'Allemagne. HITLER tint ensuite un discours à ce sujet au Reichstag le 2I Mai I933. Il fit ressortir la politique pacifique du Führer. EN même temps M. VON RIBBENTROP fit une proposition de désarmement à Londres. Je prie le Tribunal de bien vouloir considérer ce document "Discours d'HITLER", sous le n° 37 et de bien vouloir en prendre connaissance. Il se trouve à la page 69 de mon Livre de Documents.

La pièce suivante que je produis comme preuve, montre que l'Allemagne a continué à désarmer, et s'est donnée la peine de réduire son armement, etc... Je présente ce document sous le n° 38 RIBBENTROP, en vous priant d'en prendre connaissance. Il figure à la page 67 de mon Livre de Documents. Il s'agit là de l'accord naval anglo-allemand du I8 Juin I935, dans lequel RIBBENTROP a pris la plus grande part, et de la ratification dont RIBBENTROP s'est également

...

H0529 – 0063

grandement occupé. En outre il amena le Gouvernement ALlemand, en particulier, par des démarches personnelles, à donner son accord à ce Traité qui était devenu nécessaire, parce que le Traité Naval avait subi une modification, et amenait une modification de l'Article 5 du Traité de Versailles concernant le désarmement et les conditions de désarmement. RIBBENTROP obtint à cette époque du Gouvernement Français, qu'il donne son accord à la suite de ces démarches. Je présente ce document sous le n° 38 RIBBENTROP, en vous priant de vouloir bien en prendre connaissance.

Je puis encore ajouter ici que ce traité, à l'époque de la part, aussi bien de M. VON RIBBENTROP que d'HITLER, était considéré comme le fondement d'un accord et même d'une alliance, d'une proposition d'alliance à l'Angleterre. C'est ce qu'on pensait. VON RIBBENTROP, pendant les années qui ont suivi, c'est-à-dire pendant son activité à Londres en qualité d'Ambassadeur, ainsi qu'en qualité de Ministre des Affaires Etrangères, a fait tout son possible pour que le traité soit signé dans les formes voulues. Je présente ce traité sous le n° 39 RIBBENTROP, qui figure à la page 79 du Livre de Documents.

En considérant la réoccupation de la Rhénanie, le Gouverneur Allemand se vit dans l'obligation le 7 Mars I936, de produire un mémoire adressé aux puissances signataires du Pacte de Locarno. Ce point de vue se trouve présenté dans le document n° 39 RIBBENTROP, et je prie à nouveau le Tribunal de bien vouloir en prendre connaissance.

L'occupation de la Rhénanie a amené les protestations des puissances intéressées. A la suite de ces protestations, M. VON RIBBENTROP tint un discours devant la Société des Nations à Londres, et fit ensuite une autre protestation au Conseil de la Société des Nations, vis à vis

...

H0529 - 0064

des puissances qui avaient signé le Pacte de Locarno. Cette protestation de l'ancien Ambassadeur VON RIBBENTROP, je vous la présente sous le n°45 RIBBENTROP. Elle se trouve à la page 83 de mon Livre de Documents, et je vous prie à nouveau, de bien vouloir en prendre connaissance.

Le document suivant est le n° 4I RIBBENTROP, qui figure à la page 84 de mon Livre de Documents, et je vous prie de vouloir bien en prendre connaissance. Il présente les dernières propositions de paix de l'Allemagne, en accord avec les propositions de désarmement. Il porte comme titre "Plans de paix du Cabinet Allemand du 3I Mars I936".L'Allemagne, dans le temps qui a suivi a toujours fait tous les efforts afin d'obtenir le retrait des dettes de guerre. En I937, les relations germano-italiennes étaient devenues de plus en plus étroites, et en faisant allusion à ces relations, en I937 le 30 Juin, parla à l'occasion du quatrième anniversaire du national-socialisme. Il tint un grand discours devant le Reichstag à l'Opéra Kroll à Berlin. Il proposa alors de traiter avec l'Allemagne, sur la même base que l'Allemagne traitait elle-même avec l'Italie, pour arriver à des solutions possibles, et se mettre d'accord. Je vous prie de considérer ce document sous le n° 43, et de bien vouloir l'accepter. Il figure à la page 88 de mon Livre de Documents.

Dans ce document, il est exposé que l'Allemagne demandait le retrait de ses dettes de guerre. Je cite le troisième paragraphe qui commence ainsi;

"Avant tout je retire par la présente la signature du peuple allemand qui a été consentie autrefois par un gouvernement faible. L'Allemagne n'a pas de dettes de guerre à payer."

La prochaine preuve ...

H0529 - 0065

LE PRESIDENT.- Parlez-vous du document n°44 ?

DR. HORN.- Oui je m'excuse, j'ai oublier de le mentionner. Il faut en effet se référer audocument n°43 qui figure à la page 88. Il s'agit d'une document n° 43.

LE PRESIDENT.- Vous avez lu des extraits de ce document qui ne me semblent pas avoir été traduits ici.

DR. HORN.- Si j'ai bien compris M. le Président, il y a des documents qui ne sont pas traduits dans le Livre de Documents ?

LE PRESIDENT.- Je ne suis pas très sûr. Je n'ai pas bien compris moi-même.

Avez-vous lu quelque chose qui ne figure pas dans le Livre de Documents ?

DR. HORN.- Non M. le Président, j'ai simplement lu et cité ce qui figure dans le Livre de Documents. Vous trouverez ceci à la page 88. Il y a aussi page 44, paragraphe 3, jusqu'au début du quatrième paragraphe.

LE PRESIDENT.- Je crois que vous avez dû lire le troisième paragraphe, n'est-ce pas ?

DR. HORN.- C'est cela, le troisième paragraphe. Ensuite un il y un quatrième paragraphe.

....

J'en arrive maintenant au document RIBBENTROP n° 44 qui figure à la page 90 du Livre de Document. Ce document est la note allemande à la Belgique, sur l'inviolabilité de la Belgique du I3 Octobre I937. Ce document concerne les évènements de cette année, et est très important étant donné ce qui s'est passé ultérieurement, parce qu'il rend très clair le point de vue allemand.

Le dernier paragraphe figure dans mon Livre de Documents à la page 9I, et est désigné par le Chiffre Romain II. Je commence à citer :

...

H0529-0066

"Le Gouvernement Allemand assure que l'inviolabilité et l'intégrité territoriales de la Belgique, sont d'un intérêt commun pour les puissances de l'Ouest." L'Allemagne confirme sa détermination de ne rien changer à cette inviolabilité et intégrité dans aucune circonstance, et de respecter le territoire belge à tous moments, sauf naturellement dans le cas où la Belgique collaborerait à une attaque armée dirigée contre l'Allemagne et y serait mêlée."

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ce document. Je termine ainsi la série des documents dont j'ai l'intention de me servir dans mon plaidoyer, pour présenter les relations politiques extérieures que M. VON RIBBENTROP a poursuivies en qualité de Ministère des Affaires Etrangères. En temps voulu je me réfèrerai à ces documents.

LE PRESIDENT.- Avez-vous vu le Secrètaire de la Cour ?

DR. HORN.- M. le Président, à la suite de ma conversation d'hier, j'ai encore une fois revu ces documents, je les ai signés, et les ai remis à M. le Secrètaire Général.

LE PRESIDENT.- Merci.

DR. HORN.- Le document suivant que je propose, ~~qui~~ doit baser mes déclarations à venir, sur la participation de RIBBENTROP à la politique qui a amené à l'Anschluss avec l'Autriche. Tout d'abord je me réfère au document qui a été présenté au Ministère Public, document 386-PS, renfermé dans un Livre de Documents. Malheureusement je ne suis pas en mesure d'annoncer les pages maintenant au Tribunal

...

H0529-0067

étant donné que les pièces qui figurent au Livre de Documents nous ne les avons pas encore reçues nous-mêmes.

Ce document suit le document n° 44 RIBBENTROP qui figure à la page 90.

- LE PRESIDENT.- Le document n° 44 est le dernier document du Livre de Document. Il n'y en a pas d'autres n'est-ce pas ?

DR. HORN.- On m'a dit aujourd'hui que le Livre de Document est terminé et a été remis au Tribunal. Malheureusement nous ne l'avons pas encore reçu, c'est pourquoi il ne m'est pas ~~plus~~ facile...

LE PRESIDENT.- Nous n'avons pas ce document. Nous n'avons que ces deux Livres de Documents, et la deuxième pièce du deuxième livre est le n° 44 que vous venez de lire d'ailleurs.

Dr. HORN, ce document a-t-il déjà été déposé ? A ce moment-là il n'est pas nécessaire que vous le proposiez, tout ce qui est nécessaire est que vous disiez que vous le produisez.

H0529-0068

DR HORN. - Oui, Monsieur le Président, mais je crois que nous devons prendre immédiatement une décision pour la déposition des documents .Je voudrais tout de même savoir d'une façon claire si le Tribunal a pris une décision sur la façon dont il fallait produire les documents. Je les ai remis au Tribunal dans le temps prescrit, je voudrais les avoir maintenant pour les faire traduire. Je les ai présentés dans le livre de documents munis des signatures mais malheureusement le service de traduction n'a pas encore pu les remettre à la défense et je suis dans la pénible obligation de ne pouvoir donner au Tribunal des explications aussi claires parce que je veux continuer mon exposé.

LE PRESIDENT. - Docteur Horn, nous pensons que vous feriez bien de continuer et de nous signaler quels sont les documents en nous disant s'ils ont déjà été déposés ou si vous allez le faire maintenant.

Vous nous avez parlé de 386-PS, il a déjà été déposé. Je ne sais pas si vous avez à présenter des documents déjà déposés ou non.

DR HORN. - Le document suivant porte le n° 386-PS. Je voudrais simplement dire que Ribbentrop n'était pas à cette époque parmi ceux dont il parle et qu'il n'est pas au courant du contenu. C'est ici seulement qu'il en a eu connaissance.

Le document suivant auquel je me papporterai dans mon plaidoyer a déjà été présenté par l'accusation, c'est le 2461-PS C'est une communication allemande sur la rencontre du Führer et Chancellier du Reich avec le Chancellier fédéral Schuschnigg, le Chancellier autrichien, les 12 et 15 février 1938. Jeme réfère à ce document pour prouver dans quelle mesure Ribbentrop a pris part à cette conversation.

H0529-0069

Je présente le document suivant au Tribunal pour qu'il en prenne connaissance, c'est le n° 11-Ribbentrop qui figure dans mon livre de documents.

LE PRESIDENT. - Docteur Horn, le Tribunal ne pense pas qu'il soit nécessaire que vous référiez à des documents ayant déjà été présentés et déposés dans leur totalité auparavant. Présentez des extraits à moins que vous ne désiriez lire un passage de ce document n'ayant pas encore été lu. Si le Ministère Public a présenté une phrase d'un document et que vous désirez présenter une autre phrase de ce document non encore lue, vous devez signaler soit que le document entier a été lu, soit qu'une phrase a été lue ; vous êtes libre d'en parler au cours de votre présentation.

Afin de gagner du temps, il n'est pas nécessaire de présenter et de parler du document 386-PS et du 2461-PS à moins qu'il n'y figure des passages qui n'ont pas encore été lus par le Ministère Public.

DR HORN. - Je me réfère au document 11-Ribbentrop et je prie le Tribunal d'en prendre connaissance. Il s'agit d'un accord du gouvernement du Reich allemand et du gouvernement fédéral autrichien du 11 juillet 1936. Lorsque Von Ribbentrop, le 12 février 1938 se rendit à Berchtesgaden avec Hitler afin de s'entretenir avec le Chancellier fédéral autrichien, le Docteur Schuschnigg, il s'appuya sur les accords de 1936 entre l'Allemagne et l'Autriche, il n'était pas au courant des plans d'Hitler. Il conduisit ces négociations afin d'amener celui-ci à un accord avec l'Allemangne dans le sens de celui de 1936. A la suite de cela, un mois plus tard, c'était l'Anschluss et l'Autriche fut rattachée au Reich. Pour prouver que cet Anschluss correspondait au désir du peuple autrichien, je me réfère au document Ribbentrop-12 et je le présente au Tribunal en le priant

H0529 – 0070

d'en prendre connaissance. Il est constitué par les résultats du plébiscite et des élections du 10 avril 1938. De ce document il ressort clairement que 4.400.000 personnes ont voté, c'est à dire toute l'Autriche. Ces 4.400.000 ont voté pour l'Anschluss et 11.000 contre.

LE PRESIDENT. - Avons-nous ce document, je ne le vois pas dans notre livre.

DR HORN. - Il figure dans le livre de documents n° I2

LE PRESIDENT. - Nous avons de 10 à 14, laissez-moi voir. Je crois qu'il y a une erreur, il n'a pas été copié et il ne figure pas dans notre livre. Mais, je l'ai ici. C'est bien, vous pouvez continuer.

DR HORN. - Il ressort de ce document qu'à cette époque 99,37 % du peuple autrichien ont approuvé l'Anschluss avec l'Allemagne.

Le document suivant porte le n° 13-Ribbentrop. Je prie le Tribunal d'en prendre connaissance. Je le présente pour prouver que dans la voie des négociations internationales l'Anschluss ne s'est pas produit par la seule volonté du gouvernement allemand mais surtout par le désir du peuple autrichien. Pour le prouver, je fais la citation suivante : (c'est une déclaration à la Chambre des Communes à Londres d'un Secrétaire d'Etat) c'est le 13 mars 1937)

" Le gouvernement anglais sur la
" base de l'accord de Genève a considéré la nouvelle situation
" et donne son accord. Une discussion de la question autrichienne à Genève ne donnerait aucun résultat satisfaisant et ce
" serait certainement un échec. Le Sous-Secrétaire a déterminé
" que l'Angleterre ne défendait pas le point de vue de l'indépendance de l'Autriche signée dans le Traité de St Germain"

H0529 - 0071

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance de ce document. L'Anschluss qui suivit réunit le Reich allemand et l'Autriche par la loi du 13 mars 1938, signée également par Ribbentrop.

Je termine ici la présentation de mes documents se rapportant à la question autrichienne.

LE PRESIDENT. - Un instant, s'il vous plait. Docteur Horn, le Tribunal désire perdre le moins de temps possible. D'après l'index de votre livre, nous avons constaté qu'il y a peut-être plus de 300 documents différents sur lesquels vous désirez vous appuyer. La plupart semblent être tirés de différents livres - Livre Blanc allemand et d'autres - dont on vous a permis l'utilisation. Le moyen le plus pratique ne serait-il pas de les déposer tous ensemble, par exemple les documents 44 à 314 au lieu de détailler et de présenter isolément chaque document. S'il y a des extraits que vous désirez lire maintenant vous pouvez le faire, mais il ne semble pas nécessaire de perdre du temps à nous énumérer chaque document l'un après l'autre.

DR HORN. - Bien, Monsieur le Président. Je donnerai donc brièvement les numéros que je connais exactement, de tant à tant, quand il s'agira de plusieurs numéros; quand il s'agira de numéros spéciaux, j'en ferai mention.

LE PRESIDENT. - Bien.

DR HORN. - Je vais maintenant aborder la question de la Tchecoslovaquie. Dans le cours de son accusation, le Ministère Public a dit à ce sujet : j'aborde maintenant une question qui m'a toujours paru constituer l'un des plus tristes moments de l'histoire, la destruction et l'anéantissement de la faible Tchécoslovaquie et de son petit peuple.

H0529-0072

Pour prouver que ce peuple de Tchécoslovaquie a toujours existé après comme avant 1939, je voudrais citer quelques extraits d'un livre de Lord Rothermere " Avertissements et Prophéties " dont le Tribunal m'a permis la production. Ceci constitue le document Ribbentrop 145.

LE PRESIDENT. - Le Tribunal vous a-t-il autorisé à présenter ce livre ?

DR HORN. - Le Tribunal m'y avait autorisé et on avait même mis à ma disposition un exemplaire en anglais. Je le remets maintenant au Tribunal.

LE PRESIDENT. - Docteur Horn, vous souvenez que la question de savoir si l'on devait admettre ou non un livre devait être réglée une fois que le livre aurait été déposé. Vous devez vous souvenir que le Tribunal avait décidé que l'opinion d'auteurs différents sur des questions d'éthique, d'histoire et d'évènements quelconques, ne pouvait pas être admise comme preuve. Lord Rothermere n'était pas membre du gouvernement britannique et à moins qu'il ne s'agisse de questions très particulières, il ne semble pas que les déclarations de son livre soient pertinentes d'une façon ou d'une autre.

DR HORN. - Les paragraphes dont je veux parler traitent de faits concrets, c'est pour cette raison que je prie le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance de ces faits. Il ne s'agit pas de polémique ni de discussion.

LE PRESIDENT. - Les choses se présentent comme suit: d'après l'article 41, le Tribunal doit accepter comme preuves acquises les documents officiels des gouvernements. Ce document n'est pas une pièce officielle du gouvernement. Vous dites que vous présentez des preuves de faits, cela n'a pas de valeur aux yeux du Tribunal. Dans la mesure où il est question

H0529 - 0073

d'évènements, ce n'est qu'une opinion sur les évènements et l'opinion de Lord Rothermere.

Docteur Horn, pouvez-vous me dire ce que vous avez l'intention de prouver sur la base de ce livre ?

DR HORN. - Je voudrais prouver à l'aide de ce livre que l'histoire est quelque-fois la pure vérité et que les difficultés de la question de nationalité, par exemple, - comme en présentent la Tchécoslovaquie- se sont présentées à cause des minorités allemandes. Je voudrais indiquer quelles sont les motifs qui ont amené l'annexion du Payx des Sudètes au Reich.

M. DODD. - Je désire élever une objection. Tout d'abord xxxx contre les raisons exposées par le Dr; Horn. Si je l'ai bien compris, il a dit qu'il voulait prouver que le peuple tchécoslovaque n'existait pas ; je ne crois pas qu'il soit très indiqué de faire une telle déclaration devant le Tribunal. Nous nous élevons contre cela. Nous posons aussi des objections contre les raisons données dans les secondes explications du Dr. Horn.

DR HORN. - Puis-je encore faire remarquer que je veux exposer les motifs de la séparation du pays des Sudètes de 1938. Si j'envisage la question d'un point de vue quelconque du droit des peuples, je dois prendre position sans cela je n'ai pas la possibilité de faire une enquête au point de vue pénal.

J'ajoute encore que j'ai demandé des documents de la Société des Nations, à présenter comme preuves. Si j'avais eu ces actes entre les mains, j'aurais pu me référer à ces pièces officielles, mais ne les ayant pas obtenus jusqu'à maintenant, je me suis servi des preuves de faits concrets dont je parlai tout à l'heure et que je voudrais produire au Tribunal.

H0529 - 0074

LE PRESIDENT. - Voulez-vous répéter ce que vous avez dit au sujet de la Société des Nations, je n'ai pas très bien entendu.

DR HORN. - J'ai dit que les pièces concernant les minorités étaient en possession des archives de la Société des Nations et j'ai demandé qu'on me permette de les produire comme preuves. Elles sont en possession du Secrétariat Général mais jusqu'à maintenant, je n'ai pu les obtenir, c'est pourquoi, à défaut de documents officiels de rapports de gouvernements, je me suis permis de me référer à ces documents.

LE PRESIDENT. - Avez-vous spécifié les extraits du livre auquel vous vous référez ? Les avez-vous rapportés dans un exemplaire d'une copie du livre ?

DR. HORN. - J'ai voulu produire les documents sur les minorités qui se trouvent en possession de la Société des Nations. Il s'agit d'une collection publiée régulièrement par la Société des Nations et qui traite des questions de minorités. C'est une collection officielle de documents.

LE PRESIDENT. - Je vous demandais seulement si vous aviez spécifié les extraits du livre de Lord Rothermere que vous désirez produire.

DR HORN. -Excusez-moi, j'avais mal compris, puis-je vous demander de répéter encore une fois.

LE PRESIDENT. - Je vous ai demandé si vous aviez bien spécifié les extraits du livre de Lord Rothermere que vous désirez utiliser.

DR HORN. - J'ai spécifié qu'il s'agissait des pages 137, 150, 138, 151...

LE PRESIDENT. - Vous allez trop vite, je veux les noter, 137, 138 ...

H0529 - 0075

27/3/46 I5H I6H

JN 8

DR HORN. 6 161, 162, 140, 141, 144, 145, 157, il s'agit simplement de courts extraits.

LE PRESIDENT. - Docteur Horn, nous allons maintenant suspendre.

(La séance est suspendue à 15 heures 30, jusqu'à 16 heures)

H0529 - 0076

LE PRESIDENT

Dr Horn, le Tribunal prendra une décision sur l'admissibilité des passages du livre de Lord Rothermere quand il lui sera soumis les traductions. En attendant, voulez-vous continuer à présenter vos documents de la manière que je vous ai indiquée et ne pas vous arrêter aux détails excepté pour ceux qui sont particulièrement importants

DR HORN

Très bien : puis-je expliquer brièvement que le développement des groupes allemands sur les territoires en bordure de la Tchécoslovaquie conduisit à la formation du parti allemand sudète et la coopération de ce parti et son entente avec les directives officielles allemandes se produisit

L'accusé von Ribbentrop, en tant que ministre des Affaires Etrangères et dans les limites des directives qui lui furent données, eut des conférences avec les chefs de ce groupement national allemand. Comme preuves, un certain nombre de documents a déjà été soumis par le ministère public et je me propose de m'y référer plus tard. Dans ce sens, puis-je demander de faire une correction au document 2788-PS où, à la page 2, à peu près vers le milieu il est dit "étant donné l'envergure et les mesures qui étaient, pas à pas..." et maintenant vient l'erreur dans la traduction ; il y a "provocation" dans notredocument alors que dans l'original, il est dit "précision" (prezisierung) des demandes qui doivent être faites dans le domaine du gouvernement et qui doivent être évitées" ; puis-je demander que cette erreur soit rectifiée dans vos exemplaires

Par ailleurs, pendant son exposé, l'accusation a prétendu que von Ribbentrop aida l'action indépendante des chefs allemands sudètes. Pour prouver le contraire je me réfère à une partie non encore présentée du document PS 3060 où le contraire est clairement démontré, c'est-à-dire que l'ancien ministre des Affaires étrangères von Ribbentrop

H0529 - 0077

agissait à l'encontre d'une action indépendante des chefs allemands sudètes avec l'aide de son ambassadeur à Prague

Je voudrais citer à l'appui, je voudrais citer le Ier et le 2 d paragraphes de ce document :

"Par ordre de Franck, le chef du parti allemand sudète, il y eut coopération. Henlein qui essayait ~~de m~~ ces derniers jours, a été rejoint par moi et j'ai eu des discussions avec lui et Franck et j'en ai reçu les assurances suivantes :

I° - une politique décisive et des progrès habilement menés du ~~X~~ SDP (Parti sudète allemand) doivent suivre les principes établis par l'ambassadeur ou l'ambassade exclusivement, en harmonie avec la politique étrangère. Mes instructions doivent être strictement obéies."

"Ces directives sont données dans le cadre d'une politique générale mais une ingérence directe dans la politique étrangère tchécoslovaque doit être évitée afin que la politique du parti sudète allemand ne compromette pas la politique intérieure tchécoslovaque"

Au sujet des détails d'une action du gouvernement allemand par le ministère des Affaires étrangères en contact avec le parti allemand sudète, je poserai des questions à von Ribbentrop quand il sera appelé comme témoin

Je passe maintenant au document Ribbentrop n° 46 que je prie le Tribunal d'accepter officiellement Ce document est un rapport de l'ambassade à Paris de la république tchacoslovaque ; il se rapporte au but et à la signification de la mission de Lord Runciman à Prague. Il montre qu'il avait reçu mission de son gouvernement de gagner du temps quant au réarmement. Puis-je lire ce document ?

Paris 5 août I938 secret ; pour le ministre

H0529 - 0078

"Massigli considère l'envoi de Lord Rènciman à Prague comme une bonne chose. Anthony Eden a dit au cours d'une conversation qu'il eut avec l'ambassadeur Cerbin, l'ambassadeur français à Londres, que, toute réflexion faite, l'envoi de Lord Runciman à Prague représentait un pas en avant dans la bonne direction puisque cela engagerait l'Angleterre en Europe centrale plus que ce n'avait été le cas jusqu'à présent.

Massigli déclare que les Anglais savent qu'une guerre est inévitable et qu'ils employeront tous les moyens à leur disposition pour la retarder. Il est parfaitement au courant que la mission de Lord Runciman à Prague est de calmer ce conflit et c'est pourquoi il a été envoyé en Tchécoslovaquie ; le but supposé est de gagner du temps et qLord Runciman peut faire des suggestiohs quant aux dommages considérables qui en résulteraient pour la Tchécoslovaquie en cas de conflit. Ce jugement de Massigli est épaulé pour une information ultérieure qui est extrêmement intéressante.

"Au cours de la conférence publique de denrées, qui vient de se tenir à Londres, les Anglais, les Dominions les Etats-Unis d'Amérique et la France ont eu des entretiens séparés ; le délégué français eut une discussion avec le ministre de la Santé publique Ellict et Poulson, le ministre anglais de l'Agriculture et il parla aussi à un expert éminent Sir Arthur Hewitt qui était dans le ministère de l'Agriculture et à qui on avait donné une tâche de premier plan dans le ministère de l'Air ; des discours, du comportement et de l'attitude pendant les négociations des Anglais le délégué français recueillit l'impression très nette que les Anglais s'intéressaient à l'organisation de réserves de grains, pas tellement pour éviter un conflit mais pour être les vainqueurs en cas de conflit.

. Les ministres Elliot et Poulson donnaient l'impression qu'ils croyaient en la possibilité

H0529-0079

d'un conflit et Sir Arthur disait qu'en six mois, il aurait mis de l'ordre dans l'aviation anglaise ; c'est pourquoi une telle importance était attachée par les Anglais au fait de gagner du temps et je vous donne cette information qui a quelque rapport avec la mission de Lord Runciman à Prague parce que, ainsi que je l'ai déjà dit,, la question de temps jouera une part décisive dans la réussite de la mission dont Lord Ruheiman sera chargé à Paris.

Avec mes meilleurs compliments,

Votre bien dévoué: Pulsusky

Le 29 septembre I938, le pacte de Munich fut conclu et Ribbentrop participa à sa conclusion et dans quelle mesure ? C'est ce que je démontrerai quand l'accusé viendra à la barre des témoins expliquer sa politique.

Le 30 septembre, il y eut une déclaration commune qui est le document Ribbentrop n° 47 que je présente au Tribunal ; cette déclaration du Führer et du Premier ministre Chamberlain fut établie en vue d'écarter toutes les difficultés qui existaient encore entre l'Allemagne et l'Angleterre. La réaction à l'annonce de ce pacte fut différente en Angleterre et en Allemagne. Comme preuve de la réaction anglaise, je me réfèrerai au document Ribbentrop N° 48 dont je prie le Tribunal de prendre acte ; c'est un extrait du discours du Premier anglais Chamberlain aux Communes le 3 octobre I938 et je me permets d'en citer le Ier paragraphe :

"Si une leçon a pu être tirée par nous des évènements de ces dernières semaines, c'est la conclusion qu'une paix permanente ne peut être établie en restant chez soi tranquillement à attendre. Pour parachever cette paix, il faut des efforts actifs et positifs. Dans ce pays, nous nous sommes préparés et agons occupé notre temps à la réalisation d'un vaste programme de réarmement qui dans ses pro-

H0529 - 0080

portions et dans sa mise en marche croît sans cesse. Personne ne doit croire qu'à cause de la signature du Pacte de Munich, nous pouvons nous permettre, nous les quatre puissances, de relâcher nos efforts en vue de la réalisation de ce programme."

Comme preuve de ce programme de réarmement dont parle Chamberlain dit qu'il croissait chaque jour en pitesse de réalisation et en proportion, je présenterai au Tribunal le document Ribbentrop N°49 : c'est un discours du secrétaire d'Etat britannique à la Guerre Hore Belisha à la Chambre des Lords à Londres, le IO octobre I938 et je demande au Tribunal de prendre acte des extraits que je vais lui soumettre. Puis-je citer quelques mots de ce document :

"De plus grands efforts doivent être faits en vue de donner à l'armée son plein rendement"

Je saute un paragraphe et arrive au paragraphe 5 ainsi conçu :

"En ce qui concerne la formation de nouvelles unités, ces brigades d'infanterie comprendront 3 bataillons dans l'avenir au lieu de 4, comme çà a été le cas pour l'armée régulière. Pour l'utilisation du matériel dont nous disposons, nous présumons que 9 divisions complètes établies d'après le modèle de l'armée régulière peuvent être formées ; plus tard, nous désirons la création d'un nombre considérable de divisions modernes et d'unités de remplacement, par exemple, des régiments de campagne et des régiments de renseignements, des régiments d'éclaireurs et de liaison, etc.. qui dans le déroulement d'une guerre peuvent trouver leur place au moment voulu dans les formations Tout cela doit entrer dans la formation de notre armée."

Bien que la citation que je viens de donner aille très loin, le document Ribbentrop N°50 insiste encore plus, et je le souligne, sur le réarmement.

H0529 - 0081

C'est un discours de Winstoh Churchill du I6 octobre I938 et je me permets d'en citer quelques extraits dont je demande au Tribunal de prendre acte. Je cite :

"Nous devons réarmer. Il n'y a aucun doute que nous réarmerons. La Grande Bretaghe devra renoncer à ses traditions vieilles de centaines d'années et imposer le service obligatoire. La nation britannique fera face au destin quel qu'il soit mais pour parler comme le président Wilson, le poids des armes ne suffit pas et nous devons avoir la force de l'esprit pour diriger ces armes Il y a des gens qui disent que nous ne devons pas nous mettre entre le nazisme et la démocratie mais nous y sommes déjà"

Le fait que l'Angleterre réarmait énergiquement son aviation et au delà des nécessités de la défense de son territoire est prouvé par le document Ribbentrop N°5I dont je demande au Tribunal de prendre acte. C'est une déclaration du secrétaire d'état britannique au ministère de l'Air datée du I6 novembre I938 "et faite à la Chambre des Communes :

LE PRESIDENT

Dr Horn, Je pensais que vous aviez compris ce que le Tribunal voulait que vous fassiez et qui est de verser tous ensemble ces documents au dossier ; je croyais avoir dit du 44 - n'estece pas ce n° - au 300 et quelque chose ; vous deviez les verser tous ensemble mais maintenant vous parlez du 46, 47, 48, 49, 50 et 5I et vous semblez vouloir examiner chacun en détail, faisant exactement ce que je vous ai demandé de ne pas faire. Comprenez-vous ce que je dis ?

DR HORN

Oui, Ce que je comprends, M. le Président, c'est que je peux lire maintenant des parties importantes de documents et c'est ce que j'ai fait ; j'ai donné seulement de très courts extraits.

LE PRESIDENT

Avez-vous l'intention de donner un passage

H0529 - 0082

de chacun des 300 documents ?

DR HORN

Non, M. le Président, certainement pas mais si je ne lis pas ces extraits ou suis empêché de les lire, je voudrais demander au Tribunal d'accepter tout mon Livre de documents en preuve de façon à ce que je puisse m'y référer plus tard.

LE PRESIDENT

C'est ce que nous avons l'intention de vous demander. Ce que nous voulons que vous fassiez, c'est de le donner comme preuve maintenant, indiquant que vous présentez le document 44 jusqu'au 300 et quelque et nous vous permettrons naturellement de vous y référer plus tard quand vous ferez votre plaidoyer et s'il y a un passage que le ministère public rejette, il peut vous en informer à temps et la matière pourra être discutée.

Mais ce que nous ne voulons pas, c'est que vous preniez le temps du Tribunal en présentant chaque document individuellement, 44, 45 etc.. et que vous les lisiez, excepté les passages qui sont d'une importance spéciale pour le moment. Vous ne présentez pas le cas maintenant, vous présentez seulement vos preuves

Je me souviens de quelques derniers documents auxquels vous vous êtes référé, il y en avait 6 tous sur le réarmement britannique ; ils sont manifestement cumulatifs, n'est-il pas vrai ? C'est pourquoi ils ne peuvent pas ^etre tous de première importance pour vous Nous désirons continuer et nous désirons de vous ainsi que je l'ai dit que vous versiez ces documents en bloc, si je puis employer ce tèrme et nous ne voulons pas que vous vous y référiez en détail

DR HORN

Dans ce cas, je présente le 5I.K....K

COLONEL POKROVSKY

Autant que je comprenne, le Dr Horn n'a jusqu'ici tenu aucun compte des indications incessantes que lui a données le Tribuhal. Dans la mesure où j'ai eu

H0529 - 0083

la possibilité de prendre connaissance des traductions qui parviennent peu à peu entre mes mains.... A ce propos, je voudrais dire ici que le Dr Horn n'a pas remis ses documents comme il le prétend il y a trois semaines mais beaucoup plus tard...je disais donc qu'autant que je puisse en juger et autant que j'aie pu prendre connaissance des documents traduits que l'on m'a soumises, j'ai toute une série d'objections à formuler : la plupart des documents n'ont en général absolument aucun rapport avec le cas que nous considérons et notamment avec le cas de l'accusé Ribbentrop.

LE PRESIDENT

Colonel Pokrovsky, nous avons déjà indiqué que nous ne considérions pas maintenant la question d'admissibilité puisque les documents ne sont pas entre nos mains Je ne comprends pas le but de vos objections puisque nous n'avons pas les documents ici, comment pouvons-nous décider s'ils sont admissibles ou pas ?

COLONEL POKROVSKY

J'ai une objection de principe à faire : Je ne peux citer tous les documents mais une partie des documents et pour illustrer ce que je veux dire, je n'en citerai que deux ou trois où il y a des indications absolument fausses qui salissent des hommes d'Etat tels que M.Roosevelt le défunt président des Etats-Unis d'Amérique, c'est le document [illegible] 294, 293, 291 et ils contiennent tous des informations fausses et tendancieuses notamment le n° 296. Il y a là toute une série de documents qui tombent sous le coup des directives données par le Tribunal au Dr Horn et il me semble que si le Dr Horn continue de citer ces documents.K....

LE PRESIDENT

Colonel Pokrovsky, ainsi que je l'ai dit, nous n'avons pas ces documents devant nous ; vous dites 291, 293, 294 et 286 , je n'ai pas la moindre idée de ce que contiennent ces documents, je ne les ai jamais vus

Je crois que le mieux serait pour les

H0529 - 0084

ministères publics de soumettre leurs objections par écrit et ainsi ces objections seraient considérées par le Tribunal Les documents ne sont pas ici et nous ne pouvons rien faire jusqu'à ce que nous les ayons vus. Pour essayer de poursuivre ce cas, nous permettons au Dr Horn de déposer ses documents en bloc, mais vos objections ne font que prendre le temps du Tribunal et n'apportent aucun bien. Si vous pouviez mettre vos objections par écrit mentionnant que vous faites des objections sur certains points, nous considérerions votre point de vue mais nous ne pouvons le faire maintenant

COLONEL POKROVSKY Mes objections sont inspirées du désir de gagner du temps, notamment dans les considérations suivantes dès l'instant où un document déterminé - enfin son contenu - est mentionné dans le procès-verbal d'audience, il devient la propriété de la presse et il me paraît qu'il n'est pas dans l'intérêt du procès d'avoir un document qui n'est qu'un faux et reconnu faux à la disposition de la presse et échappant au Tribunal et qui peut être entre les mains de n'importe qui et rendu public

Parmi les documents qui ont été présentés par le Dr Horn, il existe de tels documents et je ne comprends pas pourquoi ces documents en question ent été retardés dans leur traduction et en partant de cette considération, je considère qu'il est de mon devoir de signaler le fait au Tribunal et je pense que le Tribunal se rendra compte de la raison de mes objections

LE PRESIDENT Je suis très bien ce que vous dites à propos de ces documents qui ont été communiqués à la presse et le fait doit être marqué ; le Tribunal prendra des mesures maintenant concernant ces documents sur l'admissibilité desquels le Tribunal n'a pas encore statué afin qu'ils ne soient pas communiqués à la presse ; je crois qu'il y a eu quelques infractions de commises dans le passé mais c'est maintenant une règle imposée par le Tribunal que les docu-

H0529 - 0085

ments ne seront pas donnés à la presse jusqu'à ce qu'ils aient été admis comme preuves par le Tribunal

COLONEL POKROVSKY

Merci

LE PRESIDENT

Je devrais peut-être ajouter que le Tribunal n'a pas le contrôle complet de cette matière. C'est au ministère public à veiller, et aussi à la défense, que les documents ne soient pas donnés à la presse jusqu'à ce qu'ils aient été acceptés comme preuves ici

COLONEL POKROVSKY

Jusqu'ici, quand un document était mentionné dans le procès-verbal, il devenait propriété publique

SIR DAVID Maxwell-FYFE

Je me demande si je ne pourrais pas apporter une aide sur ce point pratique qui nous a donné quelque souci. Ainsi que vous le savez, M. le Président, jusqu'ici, la pratique était que les documents étaient donnés quelque 24 h avant qu'ils ne soient produits devant la Cour avec l'idée complètement, entièrement pratiquement acceptée que la presse ne publierait pas un document jusqu'à ce que celui-ci ait été accepté par le Tribunal. Mais je suis sûr que, si le Tribunal exprime le voeu que, quand une objection est soulevée et que le Tribunal réserve la question d'admissibilité, la presse ne se serve pas d'un document, celle-ci avec le même esprit qu'elle a accepté la pratique précédente, se conformera au désir du Tribunal et ne publiera pas le document qui se trouverait dans ces conditions et je crois que pratiquement, la difficulté que vous mentionnez serait ainsi résolue

LE PRESIDENT

Oui ; le seul point est que nous traitons maintenant un très grand nombre de documents que le Dr Horn veut nous soumettre et dans le but de gagner du temps, nous avons permis que ces documents soient versés

H0529 - 0086

en bloc et naturellement, il est très difficile sinon impossible aux membres du ministère public de faire des objections quand ils sont versés ainsi en bloc ; c'est pourquoi je pense que le moyen le plus pratique serait, aussitôt que la traduction de ces documents sera faite, que le ministère public envoie ses objections et le Tribunal les considèrerait ; puis après que le Tribunal aurait pris sa décision, ces documents deraient mis à la disposition de la presse

SIR DAVID M-F

M. le Président, j'accepte respectueusement et entièrement ce point de vue. La seule matière sur laquelle le ministère public avait à discuter était la courte description du document dans le Livre I et il est apparu à nous tous qu'il y avait un certain nombre de documents qui pouvaient être et qui probablement étaient sujets à objection Mais en clair, de notre point de vue, ce serait beaucoup plus satisfaisant si nous avions la possibilité de voir le document actuel traduit et ainsi, nous agréerions avec empressement aux suggestions de M. le Président, je veux dire que nous ferions les objections qui nous semblent nécessaires par écrit et nous les enverrions au Tribunal

LE PRESIDENT

Sir David, beaucoup de ces documents, je pense, sont en anglais et vous pourriez faire vos objections le plus vite possible ; peut-être que la presse pourrait agir en concordance avec notre désir et ne pas rendre publics ces documents pour lesquels il est fait des objections

SIR DAVID M-F

S'il plaît au Tribunal, oui

LE PRESIDENT

.. jusqu'à ce que nous en ayons décidé

SIR DAVID M-F

Nous ferons nos objections aussitôt que nous aurons eu la possibilité de lire les documents

LE PRESIDENT

Très bien

DR HORN

Puis-je préciser, M. le Président, que

H0529 - 0087

rien de mon dossier n'a été remis à la presse et puis-ajouter que, suivant un ordre précédent du Tribunal, la seule partie traduite est celle qui a été considérée par le Tribunal comme étant pertinante et d'après cette règle, aussi loin que l'objection du colonel Pokrovsky concernant la valeur des documents est valable, je ne la comprends pas très bien ; je ne crois pas que le ministère public, étant respectueux de cette règle, traduirait quelque chose qui, ainsi que le colonel Pokrovsky l'a indiqué, pourrait être regardé comme fausse et provoquant. Je pense que le ministère public n'accepterait pas de telles traductions et le danger se présente rarement que de tels documents ou de telles traductions puissent atteindre la presse

LE PRESIDENT

Je n'ai pas vu les documents, aussi je ne puis rien dire mais si vous vouliez bien continuer suivant le schema que je vous ai indiqué, je pense que ce serait le mieux qu'on puisse faire

DR HORN

Oui, M. le Président. Puis-je présenter les documents qui se rapportent au réarmement anglais puisqu'il s'agit des armes et de l'économie de guerre et qui concernent aussi la coopération de la Grande Bretagne et de la France Ce sont les documents 5I à 62 de mon Livre de documents et puis-je demander au Tribunal d'en prendre acte ?

LE PRESIDENT

Documents 5I à 62

DR HORN

Oui, M. le Président ; j'en viens maintenant au problème tchécoslovaque. Je voudrais fournir une preuve que la Slovaquie demanda la protection de l'Allemagne et je présente les documents 63, Ribbentrop 63n 64 et 75 que je soumets au Tribunal en lui demandant d'en prendre acte ; plus tard, en ce qui concerne ce problème, j'interrogerai l'accusé Ribbentrop, quand il paraîtra à la barre des témoins, sur ces problèmes

J'en viens maintenant aux documents 66 à 69 et je demande au Tribunal d'en prendre acte.

H0529 - 0088

Ils contiennent des détails sur la réaction anglaise en face de l'occupation du pays tchèque en I939 par léAllemagne. Pour ces détails et comment le protectorat prit place, j'interrogerai l'accusé von Ribbentrop et examinerai les documents individuels

Le groupe suivant de documents que je veux présenter à la Cour sont ceux qui se réfèrent à l'article 99 du traité de Versailles traitant de la situation légale internationale de Memel ; ce sont les documents 70 et 7I de mon livre de documents. Etant donné le fait qu'en conformité avec la présentation antérieure des documents, je m'étais proposé de ne pas aller plus loin que ce document aujourd'hui, je demande la permission au Tribunal de présenter les documents suivants demain ; j'avais espéré lire une partie de ces documents présentés, ainsi qu'il avait été fait jusqu'ici et je n'ai compté présenter mes documents que jusqu'à celui concernant Memel

LE PRESIDENT

Dr Horn, mais pourquoi ne les présentez-vous pas tous aujourd'hui puisque vous avez un index qui les contient tous ; tout ce que vous avez à dire est que vous présentez comme preuve les documents de 7I à 300 et quelque chose et naturellement, si le ministère public présente quelque objection quant à leur recevabilité, vous pouvez être entendu à propos de l'objection

DR HORN

Avec votre permission, je voudrais en conférer avec mes collègues pour savoir de quelle façon je dois présenter les différents matériaux au Tribunal. Puis-je poser une question M. le Président ?Si je comprends bien votre décision, une présentation de preuves ne doit plus être faite ici, mais simplement remettre ces documents sans expliquer leur contenu ?

LE PRESIDENT

Oui vraisemblablement, quand ces documents seront traduits, ce que vous avez fait si je comprends bien

H0529 - 0089

mais si vous ne l'avez pas encore fait, vous le ferez, vous marquerez les passages sur lesquels vous vous appuyerez. Quelques passages peuvent se trouver dans les livres et alors, vous indiquerez l'endroit ou bien dans un document, vous indiquerez le passage qui vous est utile, c'est ce que nous désirons que vous fassiez. Vous donnerez à ces documents des numéros ils auront les n° de documents de votre Livre de documents et tout ce que vous avez à faire maintenant est de les présenter au Tribunal afin que le ministère public, quand ils auront été traduits, ait la possibilité de faire des objections sur le fait qu'ils peuvent être cumulatifs ou qu'ils peuvent être inadmissibles pour toute autre raison et si c'est nécessaire, nous vous entendrons sur ce sujet

Tout ce que nous voulons maintenant c'est de continuer : quelque difficulté que vous ayez à présenter ces documents qui sont tous indiqués dans votre Livre de documents, le Tribunal ne peut la résoudre maintenant.

DR HORN

Jusqu'à maintenant, c'était la règle du Tribunal que nous autres avocats, en présentant notre cas, ne soyons pas seulement autorisés de soumettre des documents mais aussi de les présenter, de lire un texte les concernant afin d'indiquer l'attitude de la défense ; Récemment, M.Justice Jackson suggérait que nous pourrions présenter les documents en bloc et qu'ensuite, le ministère public pourrait élever les objections sur chaque document individuel sans qu'il y ait une présentation.

Cette suggestion, sur l'intervention du Dr Richard Dix, fut rejetée par le Tribunal et le Tribunal voulait s'en tenir à la procédure déjà existante, c'est-à-dire à une présentation des documents accompagnée d'un texte explicatif. Mais maintenant, nous paraissons en venir à uh abandon complet de cette procédure puisque nous soumettons les documents en bloc au Tribunal pour qu'il en prenne acte et cela me paraît être une procédure tout à fait différente ; au moins devrait-

H0529 - 0090

on pouvoir indiquer le contenu de chacun de ces documents

LE PRESIDENT

Je n'ai pas connaissance d'aucun ordre du Tribunal se référant à un texte explicatif. Nous n'avons pas décidé que vous ne pourriez lire aucun passage des documents mais nous avons décidé que les documents seraient présentés et versés comme preuves et que les passages sur lesquels vous vous appuyeriez seraient marqués afin que le ministère public puisse, s'il le désire, soulever des objections et dire s'ils ne sont pas pertinents afin qu'ils ne soient pas traduits, ce que le Tribunal décidera, s'il y a discussion sur ce sujet. Dr Horn , vous pouvez fournir à vos témoins n'importe quel document pendant leur interrogatoire et leur demander des explications à son sujet ; ce n'est pas comme si vous étiez confiné à la présentation des documents en bloc

DR HORN

M. le Président, puis-je ajouter un mot? Cette matière apparaît d'une telle importance et je ne voudrais pas faire le moindre tort à mes collègues ; je voudrais donc avoir l'opportunité de conférer avec eux parce qu'il s'agit évidemment d'un abandon total de la procédure établie et je ne voudrais pas prendre sur moi de changer la moindre chose de ma propre initiative avant d'en avoir causé avec mes collègues. J'espère que vous voudrez bien le comprendre, M. le Président

LE PRESIDENT

Dr Horn, la seule décision que le Tribunal ait prise, autant que je sache, est la suivante : l'ordre du 4 février I946 2(a)

"Durant la présentation du cas d'un accusé, l'avocat de l'accusé lira les documents, questionnera les témoins et fera quelques brefs commentaires des preuves autant qu'il sera nécessaire pour les rendre plus compréhensibles"

DR HORN

M. le Président, la seule manière pour nous de comprendre cette règle est que l'on nous accorde la même

H0529-0091

procèdure qu'au ministère public ; après tout, c'est un des principes fondamentaux d'un procès que l'accusation et la défense aient une certaine égalité de droits

Pour abréger, nous allons nous préparer à nous adapter, autant que des documents se rapportent à un problème bien défini, à la règle que lesdits documents seront soumis au Tribunal dans un seul groupe mais néanmoins, nous nous réservons le droit de faire un commentaire sur leur contenu si ce commentaire est nécessaire à la compréhension de l'ensemble ; toute possibilité nous serait enlevée en tant que défenseurs si nous devions présenter les preuves en bloc sans avoir lèautorisation de donner aucune explication pour les rendre plus compréhensibles. Nous ne pouvons commenter un document individuellement si nous présentons ensemble dix documents pour un certain groupe de questions ou problèmes

LE PRESIDENT

Dr Horn, le Tribunal va suspendre la séance pour quelques minutes pour considérer cette question puis reviendra donner sa décision afin que vous puissiez vous préparer pour demain selon les directives qu'il aura établies

DR RICHARD DIX (avocat de l'accusé Schacht)

Avant que le Tribunal ne se retire, , je me permets de poser une question : autant que je comprends la suite des débats, les difficultés sont dues ~~en fait~~ à l'absence de traductions russes et françaises et une partie du ministère public n'a pas pu prendre position quant aux objections à soulever ; d'autre part, le Tribunal veut éviter que des citations soient présentées sur lesquelles le ministère public n'a pas encore décidé s'il présentera des objections mais cette situation m'apparaît comme le côté extérieur des difficultés actuelles

Je prie le Tribunal de me dire si je fais une erreur mais j'ai cru comprendre que le Tribunal ne pensait pas que la procédure adoptée jusqu'ici ne permettait pas de commenter des parties importantes de documents ; je

H0529-0092

pense que le fait que les avocats peuvent toujours lire les documents existe toujours et que vous ne ferez pas d'exception maintenant. C'est pourquoi qu'aucune décision nouvelle n'a à être prise, mais une tentative est simplement indiquée pour trouver une solution temporaire en ce qui concerne les difficultés soulevées puisque le Dr Horn ne peut pas lire des citations de chaque document en ce moment, car le Tribunal n'a pas la possibilité de décider de leur pertinence puisque en fait, le Tribunal ne peut pas encore connaître la position du ministère public

Avant que le Tribunal ne suspende la séance, puis-je demander, afin que nous ayons un terrain net pour notre discussion, si ma conception de la question est correcte? Est-ce simplement une question de trouver une solution temporaire où les droits principaux de la défense, simplement celui de présenter des commentaires entre les documents présentés commentaires sans lesquels les documents ne seraient pas bien compris, où ces droits soient préservés, les parties pertinentes pouvant être lues et cela peut être accepté ; ce qui est en question est donc simplement une affaire technique qui est aussi temporaire ?

Je vous serais très reconnaissant, M. le Président, si cette conception qui est la mienne de la nature même des difficultés est correcte ?

LE PRESIDENT

Nous suspendrons la séance maintenant et reviendrons dans quelques minutes ; nous prendrons en considération ce que vous avez dit

Suspension de séance d'I/4 d'Heure

.....

LE PRESIDENT

Le 22 mars I946, le Tribunal a pris une décision qui répétait une décision du 8 mars I946 :

Pour éviter des traductions inutiles, la défense voudra bien indiquer au ministère public les passages exacts de chaque document qu'elle se propose d'utiliser de

H0529 - 0093

façon que le ministère public puisse avoir labpossiblité de soulever des objections pour les passages non pertinents

Dans un fait de désaccord entre l'accusation et la défense au sujet de la pertinence d'un passage particulier, le Tribunal décidera des passages qui sont suffisamment pertinents pour être traduits. Les passages cités seulement doivent être traduits à moins que le ministère public demande la traduction du document entier"

Cette décision, pour des raisons très suffisantes , n'a pu être exécutée et c'est pourquoi le Tribunal n'a pas eu les traductions et il comprend que le ministère public sans aucun doute n'a pas les traductions et les difficultés qui ont surgi sont sans aucun doute dues à ce fait

Le Tribunal en citant l'ordre du 8 mars I946 répété le 22 mars I946 a exprimé ce qui suit :

"Considérant les questions qui ont été soulevées ce matin, le Tribunal a vu la nécessité d'un procès juste en même temps que d'un procès rapide et le Tribunal a décidé, que pour le moment, il agira selon les règles suivantes:

I° - les documents traduits dans les trois autres langues peuvent ^etre versés au dossier sans être lus mais en les présentant, la défense peut les résumer ou bien faire rèssortir leur pertinence devant le Tribunal et peut lire quelques brefs passages qui sont strictement pertinents et considérés comme importants

2° - Quand un document est présenté, le Tribunal entendra toute objection qui peut lui être opposée et à ce sujet, ~~le Tribunal~~ le Tribunal a continué en lisant l'ordre du 8 mars qui traite de la traduction

Maintenant, pour le cas présent, les traductions n'étant pas entre les mains du Tribunal ou de tous les membres du ministère public, il a été impossible pour le ministère public de présenter ses objections et impossible pèur le Tribunal de prendre une décision ~~pour~~ quant à l'admissiblité

H0529 - 0094

des documents ; c'est pourquoi, il est naturel que le ministère public ait objecté à la défense qu'elle ne pouvait lire des extraits de documents que le ministère public n'avait pas vus

Le Tribunal comprend que la traduction de ces documents du Dr Horn sera prête demain et c'est pourquoi il espère que l'ordre que je viens juste de lire pourra être exécuté demain et le Tribunal propose pour le présent si cet ordre est raisonnablement et justement exécuté par la défense, de se maintenir à son exécution. Le Tribunal attire l'attention de la défense de nouveau sur le Ier paragraphe de cet ordre et lui rappelle qu'elle doit suivre strictement ses directives ; les documents existant dans les quatre langues peuvent être présentés sans être lus mais en les présentant, la défe,se peut les résumer ou bien attirer l'attention du Tribunal sur leur pertinence et en lire quelques passages brefs montrant qu'ils sont strictement pertinents et sont de première importance et dans ce sens, j'ajouterai qu'ils ne sont pascumulatifs.

Le Tribunal ne peut siéger ici pour entendre comme c'est le cas particulier de cet accusé, la lecture de 3 ou 400 documents et entendre les commentaires et les arguments pour et contre et c'est pourquoi il est absolument essentiel pour le Tribunal que la défense résume brièvement et indique la pertinance des documents brièvement et lise simplement quelques passages qui sont strictement pertinents et non cumulatifs

Le Tribunal veut se conformer à cette règle ainsi que je l'ai dit si la défense y adhère strictement elle-même et le Tribunal pense que si le Dr Horn, établit, après avoir présemté les documents soit en bloc ou dans un groupe ou en plusieurs groupes, la pertinence de chaque groupe et se limite à la lecture des seubs passages qui sont nécessaires pour la compréhension du document, le Tribunal se tiendra pour satisfait mais il ne peut siéger ici pour entendre chaque docu-

H0529 - 0095

ment présenté comme preuve sous son numéro ou pour entendre un petit discours ou même un long discours sur la pertinence de chacun de ces documents ou pour entendre des passages lus dans chacun de ces documents . Le nombre des documents est très grand et il est impossible pour le Tribunal de poursuivre ce procès à moins que la règle qu'il a établie ne soit interprétée dans le sens que je viens d'indiquer

Aihsi que je l'ai déjà ihdiqué avec l'insistance que j'ai mise sur chaque mot, cette règle est établie expréssément pour le présent et à moins qu'elle ne soit suivie d'une façon raisonnable par la défense, elle pourra être modifiée

Le Tribunal s'ajourne au 28 mars I946 à I0h